M0019 MBF02

CESAG

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION
DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION

MASTERE EN BANQUE & FINANCE

MASTER IN BANKING & FINANCE

LES ENJEUX DE LA DEONTOLOGIE BANCAIRE ET FINANCIERE

Bibliothèque du CESAG
107787

Présenté par

Babacar GUEYE

Sous la direction de M. **Jean-Pierre LIGNOT**
Compliance Officer **Société Générale**
PARIS

M0019MBF02
2

ANNEE ACADEMIQUE 2001-2002

CESAG BIBLIOTHEQUE

LISTE DES ABREVIATIONS

AEDBF : Association Européenne de Droit Bancaire et Financier

AFTB : Association du Forex et des Trésoriers de Banque

AFTE : Association Française des Trésoriers d'Entreprise

AFTI :

AGF-ASFFI : Association Française de Gestion Financière

AMI : Agents des Marchés Interbancaires

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BIS / BRI : Bank for International Settlement / Banque des Règlements Internationaux

CEFEB : Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaires

CMF : Conseil des Marchés Financiers

COB : Commission des opérations de Bourse

GAFI/ FATF : Groupe d'Action Financière/ Financial Action Task Force

ISDA : International Swaps and Derivatives Association

KYC : Know Your Customer

OECD/OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

SEC : Security Exchange Commission

SWIFT : Society for World-wide Interbank Financial Telecommunication

UMOA : Union Monétaire Ouest Africain

CESAG BIBLIOTHEQUE

AVANT-PROPOS

Le Mastère en Banque et Finance du CESAG a vécu sa première année. Il est né de la volonté des Gouverneurs de la Banque de France et de la BCEAO de créer un cadre permettant de former en Afrique, une élite dans les métiers de la banque et de la finance. Il est destiné à former des managers aux techniques avancées de la finance. A cet effet, la formation est assurée en partenariat avec de prestigieuses institutions comme la New York Stern University, l'Université Paris Dauphine, l'INSEAD et le CEFEB et des professionnels du milieu de la finance.
Le cycle a pu vivre son premier anniversaire grâce à l'appui d'institutions financières comme la Banque de France, la BCEAO, la BEAC, de la coopération française (Agence Française de Développement) et d'institutions internationales telles l'Union Européenne, African Capacity Building Foundation (ACBF), et la Banque Mondiale.

Dans le cadre de cette formation, nous avons eu l'opportunité d'effectuer un stage à la Banque de France et à la Société Générale à Paris en vue d'apporter notre contribution si modeste soit-elle, sur la réflexion sur le thème de la déontologie bancaire et financière.
Le beau concept de déontologie est considéré aujourd'hui à tort ou à raison, comme une recette de marketing. Il faut dire cependant, que la déontologie n'est pas très formalisée dans nos institutions financières et que cette œuvre reste à faire. Cela justifie le traitement qui est de la question sous l'angle de la pratique française en la matière. Au demeurant, les données du problème restent les mêmes quel que soit le contexte dans lequel on se situe : donner une dimension morale aux pratiques bancaires et financières.
Qu'il me soit enfin permis de formuler un vœu pour la réussite du Mastère en Banque et Finance : "***ad multos annos*** [1]!"

[1] Expression latine qui signifie en substance : longue vie

CESAG - BIBLIOTHEQUE

" Un banquier qui ignore la déontologie exerce un autre métier..."

" La déontologie ce n'est pas un mot c'est un comportement..."

INTRODUCTION

L'économie mondiale connaît une internationalisation croissante des échanges. A l'origine de cette évolution, se trouve la libéralisation des activités économiques et financières et la liberté de circulation des capitaux sous tendue par le phénomène de la déréglementation. Elle semble avoir laissé aux yeux de certains acteurs, un vide juridique qu'il fallait combler par le biais d'une multiplication sous normative où chaque intervenant devrait créer son propre droit.

En réalité, la "déréglementation" ne doit pas s'entendre comme l'absence ou l'abandon de toute réglementation des activités économiques. Elle doit plutôt, s'analyser comme la suppression de règles de nature corporatiste, dont l'objet était plus la protection de certains intérêts particuliers, comme les monopoles de droit ou de fait, et l'abandon d'une mainmise de l'État sur les activités économiques.

Dans le même registre, le développement fulgurant des nouvelles technologies de l'information a également contribué à accélérer le processus de mondialisation de l'économie en général et celle des activités financières en particulier. En effet, la transmission en temps réel des flux d'informations d'un bout à l'autre de la planète, a permis une interconnexion des marchés sur lesquels les transactions financières se font en temps réel et en continu.

Les activités financières sont les fers de lance du mouvement de globalisation de l'économie. Elles ont en effet favorisé le développement des flux financiers en accompagnant les entreprises dans leur conquête internationale de nouvelles parts de marché, et dans la recherche d'économies d'échelles. Elles sont également à la base du développement des marchés boursiers porté à son paroxysme à la fin des années quatre vingt dix avec l'explosion de la spéculation financière qui a aboutit à la déconnexion de la sphère financière de la sphère réelle.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

SOMMAIRE

Liste des abréviations	2
Avant-propos	3
Introduction	4
Titre I : Les objectifs de la déontologie bancaire et financière	11
Chapitre I : Le concept de déontologie	12
Section I : Le mode de réception de la norme déontologique	13
Section II : Les sources et le champ d'application de la déontologie	23
Chapitre II : La démarche déontologique	30
Section I : Les principes fondamentaux de la déontologie	30
Section II : La finalité de la démarche déontologique	39
Titre II : La mise en œuvre de la déontologie bancaire et financière	48
Chapitre I : Déontologie et organisation des établissements financiers	48
Section I : La détermination et la mise en œuvre des règles de procédures	48
Section II : La mise en œuvre et le contrôle des procédures	54
Chapitre II : Déontologie et relations entre acteurs	61
Section I : La gestion de la relation clientèle	61
Section II : Déontologie et relation avec les autorités de supervision	70
Conclusion	76
Cas pratique	78
Annexe I : Code de déontologie de l'ABBL	82
Annexe II : Code de déontologie de la Banque de France	88
Annexe III : Répertoire de liens internet des autorités de régulation	95
Bibliographie	97
Table des matières	98

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Dédicaces

Au nom d'Allah le clément, le miséricordieux. Louanges à Dieu qui, dans sa grande mansuétude et son infini bonté, à permis la réalisation de cette œuvre humaine …

A

***T**ous ceux et celles qui ont contribués à donner un sens à ma vie, et qui ont tant soit peu essayer de donner forme à mes rêves : papa, maman, "Badiène", "Oumpagne" et particulièrement mes sœurs adorées, Aïssatou et Maïmouna.*

Je dédie également ce travail à Gilles Roger Morrison, et à tous ceux qui de près ou de loin ont contribués à sa réalisation.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Ces changements multiples du cadre économique, ont eu pour conséquence, un changement du cadre légal qui du reste, a accusé un certain retard par rapport à l'évolution des activités financières au demeurant, de plus en plus complexes. En effet, au-delà de la déréglementation, on note une crise de la régulation politique liée non seulement à la rapidité et à la complexité des transactions financières mais encore, au décalage entre le niveau d'internationalisation de la finance, et celui de la coopération politique nécessaire pour y faire face.

Traditionnellement, la relation banquier / client est fondée sur le principe de confiance du client en son banquier en particulier, et dans le système financier en général. Cette confiance trouve son fondement dans le fait que les intermédiaires financiers, soucieux de leur réputation, se sont astreints à adopter une conduite de nature à inspirer confiance au public.

Mais, les bouleversements du système financier liés à la modification des structures économiques qui la sous-tendaient, et les scandales financiers mis à jour par ces brutales transformations, ont conduit à une crise de légitimité des activités financières. En outre, l'augmentation du nombre d'intervenants, l'accroissement de la pression concurrentielle, la contraction des marges d'intermédiation, les nouvelles exigences en matière de gouvernement d'entreprise qui sont entièrement orientées vers la création de valeur pour l'actionnaire, ont fini de modifier la nature des relations. Tous ces facteurs ont contribué à modifier la structure des activités financières et par la même, les fondements de la relation intermédiaires financiers / clients.

Il en est résulté une course à la rentabilité, notamment par la diversification vers des activités génératrices de commissions et la conquête de nouvelles parts de marché parfois au détriment de la qualité du service. A cet état de fait est venu s'ajouter le développement d'un "affairisme" de mauvais aloi qui a contribué à accroître la défiance du public envers le système financier dans son ensemble.
A la lumière de ces développements, il convient de dire que la montée en puissance de la déontologie, avec en toile de fond la formalisation de normes jusque là non

CESAG - BIBLIOTHEQUE

écrites, soulève une question quasi existentielle : les intermédiaires sont-ils devenus plus vertueux ou le sont-ils moins pour avoir besoin de plus de règles ?

Il faut dire que, les intermédiaires financiers ont toujours été soucieux de l'image et de la réputation de leur profession et que, la déontologie a toujours été partie intégrante de leur action. Ils se sont évertués à avoir une conduite en adéquation avec les bonnes pratiques de la profession. La démarche déontologique était simplement diffuse s'agissant de principes ou normes implicites. En effet, les intermédiaires financiers pratiquaient intuitivement la déontologie, tant que la profession était exercée par un cercle restreint de personnes qui avaient une haute idée de leur métier. Il reste qu'il s'agissait d'un cercle auquel on n'accédait qu'après avoir fait ses preuves, et qui pouvait se refermer devant celui qui aurait manqué à la règle.

Mais la multiplication du nombre d'intervenants et l'arrivée de nouveaux intermédiaires à la recherche d'un profit maximum et moins regardant sur les règles de bonne conduite ont contribué à modifier la qualité des intervenants. Dés lors, face à l'altération des standards comportementaux, la moralisation des relations entre acteurs, a entraîné un besoin de normalisation. L'objectif est ici, de préciser les droits et devoirs des différents acteurs. Ce qui débouche sur la formalisation des normes déontologiques. En outre, le risque de réputation, accentuée par la médiatisation croissante des "affaires", a conduit les intermédiaires financiers à accorder une plus grande importance à la gestion de leur image de marque.

Il ressort de ce qui précède, que la montée en puissance de la déontologie, est consubstantielle aux mutations profondes que connaît le secteur bancaire et financier. Elle correspond à la nécessité d'une plus grande transparence dans la gestion des activités financières notamment, par la formalisation de règles jusqu'ici non-écrites. L'institutionnalisation de la déontologie apparaît donc, comme le reflet de la volonté des acteurs de restaurer la confiance du public, en offrant des garanties supplémentaires quant au respect des règles qui sont des références communes à toute la profession.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Tous ces facteurs, ont contribué au renouvellement du discours sur l'éthique et la déontologie. Ils sont également à l'origine de la prolifération de textes législatifs et réglementaires avec une connotation déontologique très marquée. Parallèlement, le champ d'action de la déontologie a été élargi avec notamment, les développements liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et plus récemment à la lutte contre le financement du terrorisme.

Dans un tel contexte, il convient de souligner que les économies africaines, à l'exception notable de l'Afrique du Sud et de l'Egypte, sont restées en marge du processus de mondialisation et plus particulièrement, de "financiarisation" de l'économie. Or, il est crucial pour ces pays de trouver des sources de financement sain à leur économie dans un contexte global de défiance du public vis à vis du marché. La définition de normes de comportement propres à moraliser les activités financières et à attirer les investisseurs y garde tout son actualité, voire son acuité. A cet égard, il est crucial pour les intermédiaires financiers de ces pays de réformer le système financier afin d'en développer le rôle de financement de l'économie. Une telle réforme passe nécessairement par la définition de normes de conduite professionnelle à même de garantir la bonne marche du système financier et, à terme d'assurer son décloisonnement.

Le terme déontologie est une notion récente, il a en effet été forgé en 1826 par un philosophe et jurisconsulte britannique Jeremy BENTHAM,[2] à partir de deux mots grecs "deon" et "ontos"[3]. Mais, paradoxalement cette notion est inusitée dans la pratique anglo-saxonne qui lui préfère la notion d' "ethical standards". Elle est même inconnue de la pratique allemande en la matière. Etymologiquement, la déontologie renvoie à la science des devoirs professionnels et plus prosaïquement, le Larousse définit la déontologie comme "*l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public*". La déontologie renvoie donc à *l'ensemble des normes*

[2] "Deontology or the science of morality" ; Jeremy BENTHAM, ouvrage à titre posthume publié en 1834

[3] Deon, -ontos, "ce qu'il faut faire", et logos, "discours"

CESAG BIBLIOTHEQUE

qu'impose, à un professionnel, la pratique de son métier. Et l'on pourrait, à la suite du Professeur OPPETTIT, dire que la déontologie est un ensemble de "*normes, de contenu évolutif, tendant généralement à provoquer plus qu'à imposer une adhésion au type de comportement souhaité par la persuasion morale, exprimant la nécessité d'observer dans les pratiques professionnelles les exigences de loyauté, de transparence et de respect des partenaires".*

A la lumière de cette définition, il apparaît que les normes déontologiques sont des contraintes qu'un professionnel s'impose dans l'organisation de son activité et dans la gestion de ses relations avec les tiers. Il s'agit donc, d'un système d'auto réglementation par lequel, le professionnel s'astreint à respecter un certain nombre de normes comportementales et organisationnelles, propres à moraliser les relations avec ses partenaires.

Il ressort de ce qui précède que la déontologie revêt trois dimensions :
Elle est d'abord normative, en ce qu'elle tire de sa relation étroite avec la règle de droit, une bonne partie de sa substance. Il parait opportun de faire le départ entre ce qui relève de la loi et du règlement d'une part, et ce qui relève de la déontologie d'autre part, même si aujourd'hui, la frontière entre les deux concepts s'estompe en raison d'une "juridicisation" croissante de la déontologie.
Elle est ensuite empirique en ce sens que les normes déontologiques émergent d'usages professionnels et de bonnes pratiques en constante évolution. Ceux-ci sont élevés au rang de normes appelées à régir les rapports entre acteurs lorsqu'elles ont acquis une certaine continuité et une stabilité dans leur application.
Elle a enfin, une dimension morale en ce qu'elle laisse une bonne place à la conscience individuelle ou collective, quant à sa mise en œuvre. A cet égard, il convient pour bien cerner la notion de déontologie, de faire la distinction avec ses sœurs conceptuelles que sont la morale et l'éthique. Cependant l'objectif n'est pas ici d'alimenter le débat philosophique autour de ces notions, mais simplement de fixer, grâce à l'analyse de ces notions, le cadre conceptuel dans lequel se meut la déontologie.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Il faut dire que toute action humaine est sous tendue par la conception que l'on se fait de la morale qui, dans une large acception, renvoie aux notions de "bien" et de "mal". Elle commande ce que l'on doit faire et interdit ce qu'on ne doit pas. En somme, elle détermine les choix de l'individu dans un environnement d'interaction sociale où celui-ci, agit en fonction des valeurs qui lui ont été inculquées. La notion d'éthique, quant à elle, ramène au sens que l'être humain peut donner à l'existence en fonction de ses orientations personnelles et de ses choix spirituels. Elle correspond à ce que Henri PUEL a appelé "*l'agir humain en tant qu'il se réfère à un sens, et ce sens est à la fois direction et sens du sens, c'est à dire signification. Ce sont les valeurs qui s'expriment à travers les objectifs à atteindre et l'entreprise à mener à bonne fin...*"[4]. Autrement dit, c'est l'idée que l'individu se fait de l'éthique qui permet de justifier la finalité de ses actions.

En réalité, les notions d'éthique et de morale coïncident. Car, même si les deux termes ont des racines différentes l'une grecque, l'autre latine, elles veulent dire la même chose. La déontologie elle, s'abreuve à ces deux sources mais sa portée est beaucoup plus restreinte. Elle renvoie en effet, au type de comportement que l'on entend se donner par rapport à la morale sociale, à l'éthique. Elle reste ainsi, circonscrite à l'activité professionnelle dans le cadre de laquelle, l'intermédiaire financier, adopte une panoplie de normes de comportement en relation avec sa conception de la morale et de l'éthique. A la limite, la déontologie pourrait être rapprochée de la notion d'éthique d'entreprise par laquelle, une entreprise choisit les orientations qu'elle estime à même d'assurer sa bonne insertion dans le tissu social, et son développement.

Le développement des activités financières et bancaires, au-delà de la stricte observance des prescriptions légales, passe par la mise en œuvre de normes déontologiques. En effet, les crises successives qu'a connu le système financier ont fini de démontrer que la règle de droit ne suffit pas à elle seule pour assurer la bonne marche d'un système en perpétuelle mutation. On peut alors se demander, pourquoi les systèmes économiques génèrent des règles déontologiques alors que,

[4] H. PUEL. "L'économie au défi de l'éthique" Paris, Le Cerf Cujas, 1989 p. 9.

CESAG BIBLIOTHEQUE

les économistes enseignent que les forces du marché dominent et que les agents économiques ne cherchent qu'à maximiser leur profit ? Vue sous cet angle, la déontologie conduirait à réduire le profit des intermédiaires. Dès lors, pourquoi se satisfaire d'un moindre profit au nom de considérations d'ordre déontologique ? Tout simplement parce que l'agent économique, ici le prestataire de service financier, cherche à inscrire sa relation avec la clientèle dans la durée. A cette fin, il doit se construire une réputation de probité se situant en dehors de toute considération financière immédiate. Il se doit d'établir et de maintenir la confiance du public et de fournir ainsi, les fondements à une protection systémique qui vise à assurer la survie et au-delà, l'épanouissement du système financier dans son ensemble.

C'est en ces termes que se posent les enjeux de la déontologie bancaire et financière. Cependant, pour bien cerner les enjeux, il convient de déterminer non seulement les objectifs de la déontologie appliquée au secteur bancaire et financier, mais encore d'analyser ses implications pratiques à travers sa mise en œuvre dans les relations financières.

CESAG BIBLIOTHEQUE

TITRE I : LES OBJECTIFS DE LA DEONTOLOGIE BANCAIRE ET FINANCIERE

La déontologie semble être aujourd'hui, un facteur incontournable du développement des activités financières. Le foisonnement des codes de déontologie interprofessionnels et intra-professionnels en donne une parfaite illustration. Mais au-delà de ce phénomène de prolifération, la montée en puissance de la déontologie répond à un double objectif : la sécurisation du système financier dans son ensemble, et la protection des intérêts de la clientèle. Néanmoins force est de constater que cet objectif ne constitue qu'un objectif intermédiaire et que l'objectif final demeure la pérennité du système bancaire et financier.

Cependant, la réalisation d'un tel objectif passe nécessairement par la définition de normes de comportement et la mise en œuvre de procédures à même de permettre de bien gérer les risques liés à des manquements à la déontologie. Ainsi une bonne appréhension des enjeux de la déontologie bancaire et financière nécessite une analyse de ses incidences sur l'évolution de ces activités. Mais auparavant il convient de s'attarder sur le concept de déontologie et, s'agissant d'un système normatif, d'examiner ses sources et son mode de réception dans l'ordre juridique au regard des mutations que connaît le secteur. Parallèlement, la détermination de la valeur et de la portée de la déontologie permettra de fixer les contours du concept à l'aune des activités bancaires et financières.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : LE CONCEPT DE DEONTOLOGIE

La déontologie apparaît comme une expression de la volonté des individus de moraliser leurs rapports. Ramenée au secteur bancaire et financier elle prend une dimension particulière car, les activités financières sont par essence périlleuses. Il s'agit, en effet, de recueillir l'épargne du public, de la faire fructifier en la prêtant et d'être en mesure de la restituer nonobstant les risques de défaillance liés aux activités de crédit. De même, les activités boursières sont très spéculatives et comportent des risques tant, pour les prestataires de service boursier que pour les investisseurs et les émetteurs. L'encadrement de telles activités est primordial dans la mesure où, elles constituent un rouage essentiel du bon fonctionnement de l'économie.

De ce double point de vue, les intermédiaires financiers assument des devoirs quant à la bonne marche du système financier. A cet effet, le législateur leur enjoint de définir des normes d'organisation et de comportement, propres à moraliser les relations financières. L'ensemble de ces devoirs en sus de ceux prévus dans le dispositif légal et réglementaire, est traduit dans le dispositif qui gouverne l'exercice des professions bancaire et financière. Cependant, la déontologie bancaire n'est pas partout aussi formalisée que celle des professions constituées en ordre comme les professions médicales et libérales pour lesquelles il existe une autorité professionnelle chargée de veiller à sa bonne mise en œuvre et de sanctionner les manquements. Une autre difficulté provient du fait que le secteur financier est constitué de corps de métiers hétérogènes qu'une réglementation uniforme ne saurait prendre en charge.

Dès lors, la détermination des contours du concept de déontologie et son mode de réception dans l'ordre juridique apparaissent primordiaux et passent par l'étude des sources de la déontologie et son contenu en général et dans le domaine bancaire en particulier.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Section I : Le mode de réception de la norme déontologique

De par sa définition, la déontologie renvoie à un système d'auto réglementation professionnel, c'est à dire un procédé par lequel un professionnel s'astreint à respecter un ensemble de normes dans l'organisation de son activité et dans la gestion de ses relations avec les tiers. Mais, l'analyse de l'évolution des activités financières laisse apparaître que, la "normativisation" déontologique n'est plus du seul ressort des professionnels.

Paragraphe I : Le concept de déontologie

La déontologie tire son essence de la volonté des professionnels de s'organiser en vue d'asseoir l'exercice de leur métier, sur des bases saines. Il s'agit donc d'un système de régulation professionnelle ayant pour objet la moralisation des relations entre les différentes parties prenantes. Cependant, les activités financières ont pris une dimension telle qu'il est aujourd'hui inconcevable de laisser l'organisation de ces activités aux seules mains de professionnels. Ainsi, les autorités publiques interviennent dans le processus d'élaboration des normes déontologiques. Dès lors, on est passé d'un système d'autorégulation à un système de co-régulation.

A / La déontologie facteur d'autorégulation

A propos de la protection de l'épargne et la déontologie financière, le Professeur DEL MARMOL écrivait : "*toute profession a sa déontologie, code non écrit de standards de bonne conduite. Un long et patient effort d'éducation et surtout l'exemple des chefs de file de la communauté financière, donne à une collectivité professionnelle cette armature morale orientée entièrement vers la satisfaction du bien commun, de l'intérêt général* ". Il ressort de ce qui précède que, la déontologie est constituée d'un ensemble de principes non-écrits adoptés par les professionnels, et qui fixent un corps de règles de bonne conduite à observer dans la gestion des activités financières et dans les relations entre acteurs.

La déontologie accompagne l'action quotidienne des intermédiaires financiers, et sa

CESAG BIBLIOTHEQUE

fonction première est de donner aux membres de la profession qu'elle entend organiser, une vision kantienne[5] de la pratique de leur métier. De ce point de vue, la déontologie s'analyse comme un mode d'agir humain dans toute la mesure où la qualité du service rendu requiert la mise en œuvre de normes de comportements professionnelles. La déontologie comporte un ensemble de règles qui vise à garantir le respect de certains principes dans le comportement quotidien des intermédiaires financiers. Ces derniers, au-delà du respect des prescriptions légales et réglementaires, assument en effet des devoirs quant à l'organisation et la bonne marche de leur profession. Cependant, ces devoirs ne s'expriment pas toujours dans des textes codifiés et résultent le plus souvent, de pratiques habituelles qui déterminent le bon comportement du professionnel.

A la lumière de la définition donnée par le Professeur OPPETTIT[6], la déontologie apparaît comme étant d'abord l'affaire des professionnels, dans sa conception, comme dans sa mise en œuvre. Tout se passe comme si les intermédiaires financiers, conscients de leurs responsabilités quant à l'organisation et la bonne marche de leurs professions, s'appliquaient de manière spontanée à définir des principes d'organisation et des normes de comportement propres à moraliser les relations avec leurs partenaires. Et comme l'a du reste souligné Jean PARDON, "*l'élaboration de certaines règles déontologiques paraît correspondre à une série de démarches successives qui s'opèrent dans la conscience des intéressés et qui traduit dans leur comportement une certaine manière de faire, l'imitation, l'habitude, la conscience de la nécessité de faire ainsi, l'observation généralisée, la croyance en la nécessité de respecter la manière de faire* "[7].

La démarche déontologique s'opère ainsi dans la conscience de l'intermédiaire financier qui est convaincu que l'organisation de son métier et la gestion de ses relations avec ses partenaires passent par la mise en œuvre de normes de bonne

[5] "Agis toujours de tel sorte que les maximes de ta conduite puissent être érigées sans contradiction en règle universelle". In E. Kant, "Métaphysique des mœurs : doctrine de la vertu", p.90, Paris Vrin Ed.

[6] cf. op. citée p. 4

[7] Jean PARDON : "La déontologie des opérations bancaires et financières" in Revue d'économie financière p.43 et s.

CESAG BIBLIOTHEQUE

conduite, dont la pratique et l'expérience ont démontré la nécessité. Il reste qu'il s'agissait jusqu'ici, de normes implicites qui émergeaient de la pratique et qui avaient vocation à être appliquées spontanément par l'ensemble des acteurs. Ainsi, ces pratiques étaient élevées au rang de normes, lorsqu'elles avaient acquis une certaine stabilité et une continuité dans leur application. Il s'agit donc, par définition, de normes d'autodiscipline ayant vocation à donner au public, des garanties supplémentaires quant au respect par le professionnel de principes permettant aux clients d'avoir confiance dans la bonne marche du système.

Parfois, la norme est l'œuvre du milieu professionnel organisé en corporation et qui ressent le besoin, sur une question précise, de fixer la conduite à tenir par l'ensemble de ses adhérents. Ce faisant, l'association professionnelle élabore la règle, harmonise les positions divergentes quant à son interprétation et fixe les modalités d'application. Il arrive qu'elle soumette la règle aux autorités de régulation qui en vérifient la conformité aux dispositions légales en vigueur. Après avis conforme de l'autorité publique, la règle devient applicable à l'activité visée. Il arrive que les autorités en étendent l'application à d'autres acteurs exerçant des métiers connexes. L'ensemble de ces normes forme le corpus déontologique qui gouverne l'action des intermédiaires financiers.

Parfois, la déontologie requiert des intermédiaires financiers un comportement beaucoup plus exigeant que la règle d'origine légale. En effet, la loi codifie des standards moyens et les exigences déontologiques peuvent être telles que l'intermédiaire financier soit obligé d'adopter des mesures plus contraignantes. Dans ce cas de figure, la norme déontologique impose des restrictions beaucoup plus sévères que la règle de droit elle-même.

En sus des considérations liés à l'élaboration de la norme déontologique, il faut dire que la démarche déontologique trouve son assise dans le respect non seulement de la lettre mais encore et surtout de l'esprit qui a présidé l'élaboration de la règle. Elle n'est pas fondée sur la contrainte mais plutôt sur l'adhésion de ceux auxquels elle s 'adresse. Car, la règle déontologique vise d'abord à protéger des intérêts d'ordre

CEDAG BIBLIOTHEQUE

privé. Dès lors, l'intervention du législateur n'est donc pas nécessaire pour donner de la consistance à la norme. Parfois, le législateur intervient pour convertir une norme déontologique en règle de droit ; il reste que les praticiens la conçoivent toujours comme une norme déontologique.

B / La déontologie : un système de co-régulation

Par définition, la détermination des normes déontologiques est normalement du ressort des professionnels. Mais aujourd'hui les activités financières occupent une place tellement importante dans les économies, que leur encadrement ne saurait être laissé aux seuls soins des intermédiaires financiers. L'intervention des autorités publiques directement, par le canal législateur ou indirectement par le biais d'autorités administratives professionnelles, répond à une double préoccupation : d'abord moraliser la gestion des activités financières ; ensuite harmoniser les normes applicables aux différentes activités. En effet, l'expérience montre que les intermédiaires financiers ne sont pas toujours aussi vertueux qu'on pourrait le penser et que parfois, l'intervention des autorités de régulation s'avère nécessaire pour assurer la bonne marche du système. Généralement, les autorités étatiques délèguent ce pouvoir à une autorité administrative chargé du contrôle des activités bancaires et financières.

Cette intervention est susceptible de deux modalités : soit, elle se fait sous forme de recommandations que les professionnels adaptent à leur organisation en tenant compte de leurs spécificités, soit la règle est déclinée sous une forme impérative dans un texte législatif ou réglementaire et, dans ce cas, aucune marge d'interprétation n'est laissée aux professionnels. Il en est ainsi lorsque le législateur intervient pour convertir une norme déontologique en une disposition légale. Aujourd'hui, la "normativisation" déontologique n'est plus l'apanage exclusif des milieux professionnels. En effet, le législateur ou à un degré moindre les autorités administratives professionnelles, participent à la production des règles déontologiques. Cette intervention des autorités se manifeste plus particulièrement dans le processus actuel de codification des normes déontologiques, et résulte de la

CESAG BIBLIOTHEQUE

volonté de mieux encadrer un secteur en pleine mutation. Par ailleurs, l'organisation du marché ne peut être laissée entre les seules mains des acteurs.

Il ne s'agit pas ici de dénier aux autorités la faculté de légiférer dans un domaine éminemment sensible. Il reste que s'agissant de la définition de règle de conduite, cette intervention doit se limiter à la définition des principes et à la fixation de règles minimales assurant une évolution d'ensemble et permettant de pallier l'éventuelle inaction des intermédiaires financiers. En outre cette intervention doit se faire en collaboration avec les acteurs mieux au fait des spécificités du secteur. C'est d'ailleurs la formule retenue en France avec les travaux, en son temps, de la commission de la PERRIERE. Ce groupe d'étude, composée de professionnels et de représentants des autorités de régulation, a formulé des recommandations dont une partie a été introduite dans le dispositif légal encadrant les activités financières. En pratique, cela a débouché sur l'intégration de normes à connotation déontologique très marquée dans un texte réglementaire[8]. Cette intégration semble avoir réduit d'autant le champ d'application de la déontologie. Mais il faut souligner que de nouveaux domaines sont sans cesse découverts en raison des mutations que connaît le secteur et qui laisse à la déontologie un champ d'action qui va au-delà de l'activisme du législateur.

D'une certaine façon, la définition de normes déontologiques dans un cadre concerté entre les différents acteurs est en soi une chose bénéfique pour le secteur financier, mais elle ne doit pas conduire à priver les acteurs concernés de la faculté de concevoir par eux-mêmes les normes organisant leur profession. Il importe donc que sa mise en œuvre soit laissée aux mains des professionnels. L'intervention du législateur, pour souhaitable qu'elle soit, doit se limiter à la définition d'un cadre dans lequel doivent se mouvoir les acteurs, à rechercher les conditions d'une mise en œuvre effective par les intermédiaires afin d'assurer l'harmonisation des pratiques déontologiques notamment, sur une place financière donnée.

[8] Le titre III Règlement général du Conseil des Marchés Financiers est composé de dispositions essentiellement déontologique. Disponible sur le site internet : http://www.cmf-france.fr

CERAG BIBLIOTHEQUE

En revanche, il est des questions pour lesquelles la discipline ne peut être garantie exclusivement par la déontologie. Il en est ainsi de la lutte contre la criminalité financière qui ne peut manifestement pas se contenter de la déontologie existante et nécessite la mise en place d'une législation, qui peut même aller à l'encontre de certaines règles classiques de déontologie. C'est le cas notamment, du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent dans lequel le principe de dénonciation des transactions suspectes est contraire au devoir de discrétion et au principe de non-ingérence dans les affaires de la clientèle.

Paragraphe II : La déontologie : une notion évolutive

La déontologie bancaire et financière épouse les caractéristiques des activités qu'elle vise à encadrer. Or, l'explosion de la spéculation financière et l'internationalisation des activités bancaires et financières ont fini de bouleverser le cadre traditionnel de la déontologie. Aujourd'hui, les activités financières sont en pleine mutation tant du point de vue de l'organisation des métiers, que des services proposés à la clientèle avec notamment le développement de l'innovation financière. Sur les marchés, des produits structurés de plus en plus sophistiqués sont proposés à la clientèle. Dès lors, la déontologie doit nécessairement évoluer dans le sens d'une prise en compte de ces changements. Mais, le concept d'évolution semble remise en cause par le processus actuel de codification des normes déontologiques. Et l'on pourrait à juste titre, s'interroger sur l'efficience et la portée d'une telle codification. Elle peut en effet, remettre en cause le principe d'adaptabilité de la règle.

A / Principe d'adaptabilité de la norme déontologique

La définition des normes déontologiques est l'œuvre des professionnels. Il s'agit le plus souvent, de prendre en charge des situations factuelles. La déontologie doit, par conséquent, s'adapter aux évolutions des activités qu'elle vise à encadrer. Les règles de conduites doivent nécessairement pouvoir être adaptées en permanence aux situations rencontrées. En effet, dans leur action de tous les jours, les intermédiaires financiers sont souvent confrontés à des situations pour lesquelles il n'existe aucune

CESAG - BIBLIOTHEQUE

réglementation ou lorsque celle-ci existe, elle est si lacunaire qu'elle ne permet pas d'apporter une réponse à tous les problèmes rencontrés par les intermédiaires financiers dans la conduite de leurs activités. Il appartient dans ces cas aux professionnels, en relation avec leur conception propre et les pratiques de la place, de définir la conduite à tenir. Parfois, en raison des évolutions de la pratique bancaire et financière, la réglementation existante peut s'avérer inadaptée à résoudre les problèmes soulevés et tomber en désuétude. Les intermédiaires doivent par conséquent adapter les pratiques déontologiques à ces évolutions et pallier ainsi l'obsolescence dont la norme peut être frappée.

Or, la tendance aujourd'hui va dans le sens d'une codification des normes déontologiques. Il semble qu'il faille chercher l'explication de la codification dans la volonté des acteurs de formaliser des normes jusqu'ici implicites, en vue d'offrir au public des garanties supplémentaires dans la conduite des activités financières. Une telle codification, si elle offre l'avantage de formaliser les règles, présente l'inconvénient de figer la norme et de rendre sa modification plus difficile, en particulier lorsque celle-ci est intégrée dans un dispositif légal. Il faut cependant éviter que cette codification ne conduise à rendre la matière trop statique et bloquer ainsi, les évolutions dont elle peut faire l'objet. En effet, il peut arriver que le législateur, dans sa volonté d'organiser le secteur, fige trop tôt une règle en pleine mutation.

La codification des normes déontologiques n'est pas en soi un mauvaise chose, mais il convient de prendre en compte les exigences liées au caractère mouvant des activités financières. Le code de déontologie doit être conçu de façon modulaire comprenant à côté de principes généraux, des règles détaillées susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions du secteur. En outre, ces règles doivent apporter aux principes de base la précision nécessaire pour une bonne mise en œuvre de la déontologie, au regard des préoccupations des acteurs et des évolutions des activités financières. Ainsi, toute modification des normes déontologiques doit entraîner une modification subséquente des règles de procédure interne et à l'inverse, toute évolution de l'organisation interne doit être passée au crible des

CESAG BIBLIOTHEQUE

principes déontologiques pour en vérifier l'adéquation avec les principes fondamentaux énoncé dans le code de déontologie.

B / les inconvénients de la codification

L'observation des activités bancaires et financières laisse apparaître l'existence de pratiques déontologiques en partie liée à la haute idée que les professionnels se font de leur métier. Ainsi, les intermédiaires financiers se sont toujours efforcés d'adopter une conduite en adéquation avec les exigences déontologiques en l'absence de toute structure, comparable à celle des ordres professionnels, chargée de la discipline de la profession.

L'évolution de la déontologie avec la tendance actuelle allant dans le sens d'une codification soulève une double question relative à la portée et à l'efficience de cette codification. Il faut dire que jusqu'ici les normes déontologiques étaient implicites et comme telles, appliquées tacitement par des acteurs et dont la transmission était assurée par la tradition. Le besoin de formaliser ces règles n'est apparu qu'avec les bouleversements qu'ont connu les activités financières. En effet la multiplication du nombre d'intervenants et la défiance du public vis à vis du secteur ont conduit les intermédiaires, en relation avec les autorités de supervision, à formaliser ces normes.

L'évolution de la déontologie vers une expression plus formalisée, n'est pas à rechercher uniquement dans la dégradation des comportements des intermédiaires. Elle est en partie, liée à la transformation des structures des établissements financiers, conjugué à l'accroissement rapide du nombre d'intervenants qui a généré un effet de rupture dans la transmission et la compréhension de la tradition déontologique. En outre, la complexité des opérations financières rend moins facile l'appréciation de leur propre comportement par les intermédiaires eux-mêmes. La rapidité des transactions peut aussi créer des situations nouvelles que la transmission des normes par la tradition, ne permet pas de bien appréhender. Enfin, l'internationalisation des marchés et le développement de la "capacité multiple" peuvent soulever des problèmes dont la solution pourrait être facilitée par l'existence

CESAG BIBLIOTHEQUE

de règles écrites relatives à la déontologie et à l'organisation de ces structures[9]. La formalisation a été réalisée à travers l'élaboration de codes dont il convient ici de discuter de la portée et de la valeur juridique.

Souvent, ces codes sont élaborés par des associations professionnelles sous l'égide des autorités de contrôle. La codification des normes déontologiques pose un double problème :

- d'abord la question de la valeur juridique desdites normes dans la mesure où il s'agit de normes adoptées par une autorité qui n'est pas dotée du pouvoir législatif ;
- ensuite le risque que la codification ne fige trop tôt une règle en pleine mutation ou n'empêche la disparition d'une règle frappée de désuétude.

Car, comme le souligne si bien PORTALIS, "*les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours ; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelques combinaisons nouvelles, quelques faits nouveaux, quelques résultats nouveaux.*"

Au-delà de ces considérations sur la portée et l'efficience de la codification, il convient de souligner que celle-ci ne doit s'envisager que dans la mesure où elle concerne des dispositions de portée générale permettant de prendre en compte les circonstances non prévues par les textes. C'est tout le contraire d'une réglementation détaillée qui si elle permet de prendre en charge tous les problèmes déontologiques existants, présentent l'inconvénient de ne pas prendre en charge les situations nouvelles lorsqu'elles surviennent. En sus de cette volonté de codification, il faut souligner la tendance actuelle allant dans le sens d'une conversion des règles de comportement professionnelles en dispositions légales réglementaires ou assimilées. En effet, la recrudescence des "affaires" a conduit les autorités de régulation à multiplier les textes réglementaires encadrant l'activité et même à investir les domaines jusqu'ici réservés à la déontologie. Cela a conduit à l'émergence de ce que

9 Cf. Bulletin mensuel n° 212 - C.O.B. mars 1988 Rapport général du groupe de déontologie des activités financière

CESAG BIBLIOTHEQUE

l'on a pu appeler la "juridicisation" de la déontologie. On pourrait s'interroger sur les inconvénients de cette inflation législative et réglementaire quand on sait que "*trop de droit tue le droit*". Par ailleurs, la mise en œuvre d'une bonne déontologie repose essentiellement sur l'adhésion des acteurs aux normes entreprises. L'expérience montre que l'on est plus enclin à respecter la règle que l'on s'est soi-même fixée plutôt que celle imposée du dehors. Par conséquent, le risque est grand d'assister à un recul de la déontologie si les opérateurs se contentent d'appliquer mécaniquement les textes.

La déontologie bancaire et financière doit demeurer au stade qui est celui de la bonne pratique formulée et reçue au sein de la profession, avec à côté des principes, des règles propres à chaque activité. Cette situation permet de respecter l'exigence d'adaptabilité et d'"évolutivité" de la norme déontologique en ce sens qu'elle favorise la disparition des règles désuètes et la réception de règles nouvelles adaptées aux évolutions de la pratique bancaire et financière. Il n'est pas nécessaire de muer la règle déontologique en disposition légale ou réglementaire pour lui donner toute sa consistance puisque l'objectif de la déontologie est d'amener les acteurs, au-delà du respect de la lettre du texte, à prendre en considération l'esprit qui a présidé à son élaboration. Pour ce faire, il suffit que les professionnels prennent conscience de la nécessité d'appliquer la règle et qu'un large consensus se dégage au sein de la profession autour de la question.

Dans un autre registre, les règles déontologiques traditionnelles ont tendance à se pétrifier dans des textes légaux. Cependant, de nouveaux domaines sont découverts et seront dans un premier temps, protégés de l'activisme du législateur. Cet état de fait, se justifie parce que les intermédiaires financiers adoptent une attitude proactive et essaient d'anticiper les réglementations futures. Cette volonté de devancer les pouvoirs publics dans leur mission législative permet aux professionnels d'éviter que celui-ci ne fixent des règles trop contraignantes et leur offre le cas échéant, la possibilité d'influer sur la fixation de celles-ci.

CEDAO BIBLIOTHEQUE

Section II : Les sources et le champ d'application de la déontologie

La déontologie au-delà de son aspect moralisateur, présente un caractère normatif et recouvre des domaines qui ne sont pas spécifiquement juridiques. Elle intègre également des préoccupations liées à la gestion des établissements financiers. En outre, des personnes ressources qui ne relèvent pas de la profession sont associées à sa formulation. Elle recoupe des domaines hétérogènes et soulève des difficultés quant à la délimitation de son champ d'application. D'autre part, s'agissant d'un mode de production normative, il importe d'en déterminer les sources.

Paragraphe I : Les sources de la déontologie

La déontologie est une technique normative dont l'essentiel des dispositions constitue une interprétation de la règle de droit. Elle ne saurait néanmoins être ramenée à celle-ci car elle n'a pas la même autorité que la règle d'origine légale, même si par ailleurs, il existe une certaine complémentarité entre les deux types de dispositions.

A / Les sources professionnelles

Aux termes de la définition qu'en donne le Larousse, la déontologie renvoie à un ensemble des règles qui vise à organiser une profession, la conduite de ceux qui l'exercent et leur rapport avec les tiers. De ce point de vue, elle apparaît comme un système de réglementation professionnel, c'est à dire un système par lequel, l'organisation d'un métier, la conduite de ses membres et la gestion des relations avec les tiers, sont assurées par les professionnels eux-mêmes. Il ressort de ce qui précède que les professionnels sont les principaux acteurs de la production de normes déontologiques. La déontologie trouve également sa source dans les principes généraux du droit et les usages et pratiques bancaires. La norme déontologique peut également, être d'origine contractuelle et recouvrir des dispositions de nature à organiser les relations entre acteurs. C'est le cas notamment, des règles de "Swift" et des règles et usances uniformes de la Chambre

CESAG BIBLIOTHEQUE

de Commerce Internationale sur le crédit documentaire[10].

L'insertion des dispositions déontologiques dans les contrats trouve son fondement dans le fait que les intermédiaires financiers cherchent à en tirer tout le bénéfice en présentant des gages supplémentaires pour les clients quant à la prise en compte et la préservation de leurs intérêts. Cependant, il est rare que la norme naisse du contrat. Elle lui est préexistante et le contrat ne constitue que le réceptacle qui permet de formaliser la règle. Autrement dit, le contrat ne fait que formaliser une norme préexistante.

L'origine professionnelle des normes déontologiques résulte aussi de la volonté des acteurs de prévenir une éventuelle intervention trop contraignante du régulateur. Les intermédiaires financiers cherchent en quelque sorte, à devancer le législateur en fixant eux-mêmes les modalités d'exercice de leur activité. Cette démarche vise à éviter que le législateur ne fixent des conditions tellement contraignantes qu'elles pourraient entraver la bonne marche des activités financières.

B / Le droit positif

S'agissant d'un système normatif, la déontologie entretient des relations particulières avec le droit positif. Les normes déontologiques trouvent leur source dans la règle de droit. Elles viennent en effet prendre la place laissée libre par le droit soit, parce qu'il n'existe pas de règles pour encadrer une question donnée, soit que la règle a une portée générale et qu'il est nécessaire de la préciser. Il apparaît dès lors que, la déontologie est un auxiliaire du droit qu'elle vient préciser. Mieux encore, elle puise également sa source dans les principes généraux du droit.

La loi et le règlement tout d'abord parce que l'essentiel des dispositions d'ordre déontologique, naît de l'interprétation de la règle de droit en vue d'assurer son adaptation opérationnelle. On le sait, les dispositions légales sont souvent trop

[10] Règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale : publication n° 500 relatives au crédit documentaire, révisées en 1993

CESAG BIBLIOTHEQUE

laconiques ou énoncées de manière trop générale pour prendre en charge de façon précise les exigences déontologiques propres aux détails des activités financières. Aussi, la loi pose les grands principes d'organisation et il incombe à l'intermédiaire de procéder à un travail d'interprétation afin d'en déterminer les modalités d'application pratiques. La norme émerge de cette interprétation et vient compléter sur ce point la loi.

Dans le même esprit, les autorités de régulation adoptent des règlements relatifs à l'organisation des activités financières. Mais il s'agit, là aussi, de textes de portée plus ou moins générale que les intermédiaires doivent adapter à leurs activités en fonction de leurs spécificités. C'est donc, de l'interprétation de la règle d'origine que naît la norme déontologique. Mais, ce processus de création de la norme déontologique à partir de règles énoncées par les autorités publiques a tendance à s'estomper en raison d'une inflation réglementaire. La cause de cette inflation réglementaire est à rechercher dans la volonté des autorités de régulation d'avoir une plus grande emprise sur les activités bancaires et financières au demeurant, de plus en plus complexes. Il en est résulté, en France par exemple, une intégration de l'essentiel des dispositions d'ordre déontologique dans l'arsenal réglementaire encadrant les activités financières.

La déontologie n'est pas chargée de dire le droit mais elle en révèle l'esprit. Dès lors, l'interprétation des textes ne doit pas amener les professionnels à contourner la réglementation et adopter une conduite non conforme à l'esprit qui a présidé à leur adoption. Ainsi, les opérations et circonstances non prévues par le texte doivent être traitées dans l'esprit de celui-ci. La loi et le règlement tiennent en effet, une place importante dans le processus de création de la norme déontologique dans la mesure où, la majorité des normes déontologiques découle de l'interprétation des dispositions légales. Il existe donc une complémentarité certaine entre ces deux types de règles. Toutes deux participent de la bonne marche du système financier.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Paragraphe II : La valeur et la portée des normes déontologiques

Le champ d'application de la déontologie ne coïncide pas toujours avec celui de la règle de droit. Cela est lié d'une part, au fait que les activités financières regroupent diverses professions et d'autre part, qu'un comportement peut être licite au regard du droit mais être déontologiquement répréhensible. De ce point de vue, il arrive que la norme déontologique dépasse la règle de droit et impose des dispositions plus contraignantes. C'est le cas notamment lorsque les intermédiaires adoptent à titre préventif des restrictions plus sévères que celles prévues par la loi afin de s'aménager une marge de manœuvre et éviter ainsi de tomber sous le coup de la loi. La déontologie comme énoncé plus haut, renvoie à un système normatif et comme tel, est créateur de droit et est assortie de sanctions. Mais s'agissant d'un système normatif issu de personnes dépourvues du pouvoir de légiférer, il convient d'analyser la valeur juridique de ces normes pour en déterminer l'autorité et la portée.

A / L'autorité de la déontologie

La déontologie revêt un caractère obligatoire en ce sens qu'elle s'appuie sur un système disciplinaire chargé de la mettre en œuvre, de contrôler son effectivité et d'envisager les sanctions à attacher aux manquements aux différentes obligations qu'elle énonce.

Les normes déontologiques sont regroupées sous les vocables de code de déontologie, de code de bonne conduite, ou de charte éthique, autant d'appellations qui, si elles concernent des domaines très disparates, recouvrent globalement un même concept : la volonté du chef d'entreprise de régir le fonctionnement interne de son entreprise, les rapports de ses collaborateurs entre eux et avec les tiers. La déontologie apparaît comme une nouvelle forme de pouvoir normatif du chef d'entreprise. Et ce, d'autant plus que la loi ou les autorités de régulation comme la COB en France, imposent aux établissements financiers l'insertion de certaines dispositions d'ordre déontologique dans le règlement intérieur. Or, toutes les dispositions qui figurent dans le code de déontologie n'ont pas un caractère

CESAG BIBLIOTHEQUE

disciplinaire et donc, ne peuvent figurer dans le règlement intérieur. Ainsi, les dispositions qui ne constituent pas une adjonction au règlement intérieur, peuvent s'analyser comme un acte unilatéral de l'employeur. Lorsqu'en revanche la prescription déontologique est insérée dans un contrat entre un intermédiaire financier et son client, elle doit s'analyser à l'aune du droit des obligations et être appliquée par le juge comme la loi des parties. Par ailleurs, certaines dispositions sont intégrées dans le droit positif et acquièrent une valeur contraignante égale à celle de la loi.

La déontologie tire son autorité de son intégration dans un dispositif législatif, réglementaire ou contractuel. En effet, les normes déontologiques ne constituent pas en elles-mêmes des textes juridiques à portée normative. Néanmoins, elles acquièrent cette autorité dès lors qu'elles sont reprises dans des dispositions sanctionnables par les autorités dotées d'un pouvoir normatif, réglementaire ou disciplinaire. Il apparaît donc, que le code ou la charte de déontologie ne peut pas être traité en bloc et que chaque disposition doit être analysée en fonction de la nature de la règle et du type de protection envisagé.

A la lumière de ces développements, il apparaît que la déontologie tire son autorité de son insertion dans un dispositif normatif. Mais en réalité la déontologie tire son autorité, de la force contraignante que dégage la réprobation des acteurs. Autrement dit, la seule crainte d'une réprobation par les professionnels ou d'une défection de la clientèle suffit pour conférer à la déontologie son autorité et sa force contraignante. En outre, l'origine professionnelle de la déontologie fait que les intermédiaires y adhèrent spontanément, non pas parce qu'ils la ressentent comme une contrainte mais plutôt, parce qu'il s'agit de règles démocratiques et négociées par les acteurs eux-mêmes.
L'autorité de la norme déontologique résulte plus du degré d'adhésion dont elle est l'objet auprès des acteurs, que la force contraignante à elle attachée par la loi.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

B / La portée des normes déontologiques

La déontologie induit un coût quant à sa mise en œuvre mais ce coût peut être infime par rapport aux conséquences qui peuvent découler de son absence ou d'une mauvaise mise en œuvre. De manière générale, les professionnels considèrent comme un avantage commercial vis-à-vis de la clientèle l'existence d'une déontologie pratiquée au sein des établissements et reconnue comme telle, par les tiers à l'extérieur : clients, concurrents et autorités de contrôle. C'est d'ailleurs, l'une des raisons à l'origine de la codification et de la contractualisation des normes déontologiques par les intermédiaires financiers. Elles participent de la volonté de donner plus de crédit aux institutions financières en rendant prévisible le comportement de chacun et surtout en donnant plus de visibilité aux pratiques ayant cours dans les métiers de la finance.

En revanche, l'inexistence ou l'inadéquation des prescriptions déontologiques peut avoir des effets néfastes et compromettre le développement du secteur bancaire et financier déjà fragilisé par de multiples crises. Elle peut en effet, entamer la réputation et la crédibilité des établissements financiers et contribuer ainsi, à accroître la défiance des épargnants et des investisseurs à l'égard de l'établissement fautif. Le risque d'atteinte à la réputation s'analyse comme "*l'éventualité qu'une publicité défavorable, justifiée ou non, concernant des pratiques et connexions d'une banque n'entraîne une perte de confiance dans l'intégrité de l'établissement*". Autrement dit, ce risque résulte de dysfonctionnements opérationnels, de l'incapacité à satisfaire aux lois et réglementations applicables ou d'autres sources. Il est particulièrement préjudiciable aux établissements financiers étant donné que la nature de leurs activités nécessite le maintien de la confiance des déposants, des créanciers et du marché en général[11].

Cela peut déboucher sur la perte de confiance de la clientèle qui peut retirer ses fonds de la banque ou du marché financier incriminé. Il pourrait en résulter la faillite de l'établissement fautif, voire un frein au développement d'une place financière.

11 Voir recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire "Principes fondamentaux pour un contrôle Bancaire efficace" site internet http://.www.bis.org

CEDAG - BIBLIOTHEQUE

Car, au-delà des sanctions pécuniaires, la sanction la plus redoutée par les intermédiaires reste la défection du public. Aujourd'hui encore, on connaît mal les réactions des investisseurs face à l'apparition ou la découverte de pratiques anti-déontologiques. Cela pourrait porter atteinte à la réputation des intermédiaires financiers et entraîner la faillite de l'entreprise fautive ou pire, avec l'effet de contagion lié au comportement moutonnier que peut susciter la perte de confiance des investisseurs, déboucher sur une crise systémique due à la désertion des places financières qui ont sensiblement le même mode d'organisation.

Une saine approche de la déontologie permet donc de réduire *le risque systémique* qui *est l'éventualité d'aboutir à une crise résultant de l'apparition de dysfonctionnements dans le système financier quand l'interaction des comportements individuels portent atteinte aux équilibres économiques généraux au lieu d'en favoriser les ajustements*. Au regard de ces développements, il apparaît clair que la déontologie même si elle n'est pas génératrice de plus-value quantifiable, fournit non seulement au système bancaire et financier les fondements d'une protection systémique mais encore, favorise son épanouissement en instaurant un climat de confiance entre les principaux acteurs. De ce point de vue, la déontologie ne constitue pas un obstacle au développement commercial mais est plutôt un atout qui permet d'améliorer l'image de marque des établissements financiers.

Aujourd'hui, apprendre à gérer les risques liés à la déontologie et s'adapter rapidement aux changements, sont des contraintes que doivent intégrer les intermédiaires financiers face à des marchés de plus en plus sensibles aux événements. Informés en temps réel, la clientèle se montre également particulièrement réactive et vigilante dans le choix des intermédiaires avec qui elle traite. En effet, la sélection des intermédiaires financiers se fait de plus en plus à partir de critères comme la fiabilité, la réputation et l'image dont ils font montre les uns par rapport aux autres.

CESAG BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2 : LA DEMARCHE DEONTOLOGIQUE

La déontologie bancaire et financière trouve son terrain d'expression dans l'action quotidienne des intermédiaires financiers, l'objectif étant de susciter un certain type de comportement de la part des intermédiaires financiers. En pratique, il s'agit de mettre en œuvre des normes propres à organiser les professions financières afin de répondre aux attentes du public dans un contexte de défiance vis à vis dudit secteur.

Ainsi, au regard des bouleversements que connaît le secteur financier, il s'agit de mettre en œuvre une organisation et de fixer la conduite à tenir de la part des intermédiaires financiers au regard des principes déontologiques. Toute la difficulté réside dans la traduction de ces principes dans le comportement quotidien des intermédiaires, car la déontologie n'est pas simplement une juxtaposition de règles appliquée mécaniquement ; elle est un état d'esprit, une affaire de conscience. Il importe donc de déterminer la finalité de la démarche déontologique à partir des principes fondamentaux.

Section I : Les principes fondamentaux de la déontologie

L'exercice des professions bancaires et financières passe nécessairement par la mise en œuvre de certains principes qui doivent encadrer l'action des intermédiaires. Leur mise en œuvre vise à entretenir la relation de confiance du public en général et à la clientèle en particulier, en donnant dans l'apparence d'une meilleur prise en compte de leurs intérêts. De manière synthétique, ces principes renvoient au respect de la primauté des intérêts de la clientèle et de l'intégrité du marché.

Paragraphe I : La primauté des intérêts de la clientèle

La sauvegarde des intérêts de la clientèle suppose la mise en place de certaines normes de procédures permettant de prévenir ou le cas échéant, de résoudre les différends lorsqu'ils surviennent. Mais auparavant, il convient de déterminer la nature de l'intérêt de la clientèle.

CESAG BIBLIOTHEQUE

A / Nature et gestion de l'intérêt clientèle

La vocation des intermédiaires financiers est de servir leurs clients qui sont leurs mandants. De façon concrète, la relation s'inscrit dans un contrat de mandat formel ou tacite et en vertu dudit contrat, les intermédiaires doivent servir la clientèle en toute loyauté en privilégiant les intérêts de celle-ci par rapport à ceux qui leur sont propres. Pour ce faire le banquier doit, par exemple, exécuter les ordres de son client avec toute la diligence requise en fonction des circonstances. Cela passe par le respect des principes de prudence, de neutralité et de discrétion dans l'exécution des mandants qui leurs sont confiés. Car, au-delà du principe de respect des obligations contractuelles, c'est la confiance qui fonde la relation entre un intermédiaire et son client. Il doit toujours veiller à mettre en avant les intérêts de la clientèle.

Il convient cependant, de s'interroger sur la nature de l'intérêt à prendre en compte. En effet, la sauvegarde des intérêts de la clientèle trouve sa limite dans le respect des lois, de l'intégrité du marché et dans la prise en compte des intérêts concurrents. Autrement, les opérations d'initié pourraient trouver leur justification. Dès lors, la sauvegarde des intérêts de la clientèle est enfermée dans le respect de la législation encadrant les activités financières. Il s'agit donc, de l'intérêt légitime dont peut se prévaloir le client. Ainsi, les intermédiaires financiers doivent gérer les intérêts de la clientèle en veillant à mettre en œuvre des moyens techniques et humains propres à assurer la bonne exécution des opérations envisagées.

L'intermédiaire financier assume une obligation de moyen et doit ainsi, faire preuve de professionnalisme dans la conduite des opérations réalisées pour le compte de la clientèle. Il doit s'entourer de collaborateurs compétents et informés, disposer d'une organisation adaptée permettant de justifier la bonne fin des opérations. En plus des exigences relatives à la qualité de son organisation, les intermédiaires financiers sont soumis à des obligations déontologiques de diligence, de loyauté, de prudence, de discrétion et de neutralité.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

La diligence signifie que les intermédiaires financiers doivent exécuter les opérations qui leurs sont confiées, dans les meilleurs délais et informer leurs mandants des conditions d'exécution de celles-ci. Aujourd'hui, le facteur temps joue un rôle si important dans les transactions financières dont la réussite peut dépendre de la célérité avec laquelle elles sont traitées.

Loyauté ensuite, parce l'intermédiaire financier doit exécuter fidèlement les ordres de son client sans chercher à en tirer un profit excessif pour lui-même ou pour un autre client. Pour ce faire, il doit par exemple, respecter la chronologie des ordres reçus, rechercher la meilleure exécution possible en termes de délai et de prix, rendre compte avec la même diligence de l'exécution de l'opération et informer le client des risques liés aux opérations boursières.

Discrétion et prudence également parce que hormis les cas où la loi l'y oblige, il ne peut divulguer aucune information concernant la clientèle, et parce qu'il doit gérer les intérêts de ses clients sans leur faire courir des risques inconsidérés dont ils n'auraient pas été spécialement informés.

Neutralité enfin, car l'intermédiaire financier ne doit prendre en compte que les intérêts de son client. Dans sa pratique, ce principe n'est pas aisé à mettre en œuvre dans la mesure où le banquier peut agir pour son compte propre ou gérer des intérêts divergents entre deux ou plusieurs clients. Dans ce cas de figure, il lui appartient de procéder à des arbitrages pour résoudre les conflits d'intérêt dans le respect des principes déontologiques.

B / La gestion des conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque l'intermédiaire financier doit faire face à l'occurrence d'intérêts opposés ou concurrents. En tout état de cause, l'intermédiaire doit mettre en place un dispositif permettant de prévenir ces conflits ou lorsqu'ils surviennent les résoudre. Lorsque par exemple, il reçoit les ordres de deux clients pour acheter la même valeur, il doit traiter les deux opérations avec équité et une fois les valeurs

CESAG - BIBLIOTHEQUE

achetées, procéder à l'allocation des titres en équité en fonction des exigences formulées par ses différents mandataires. Pour éviter l'occurrence d'un conflit, l'intermédiaire doit définir une clé de répartition des titres a priori de façon à ne léser aucun de ses clients. Il doit s'interdire de procéder à toute réaffectation a posteriori.

Du point de vue institutionnel, dans le cas d'un établissement à "capacité multiple" avec des fonctions potentiellement contradictoires, la solution consiste à mettre en place des "Murailles de Chine". Cela consiste à séparer matériellement au sein d'un même établissement, des fonctions qui peuvent générer des conflits d'intérêt et à les ériger en centres de décisions autonomes. Cependant, ce système comporte des faiblesses dans la mesure où l'étanchéité n'est pas absolument garantie. Par ailleurs même si elle est assurée, elle peut être mise en doute par l'extérieur. La barrière institutionnelle peut en effet se révéler inefficace eu égard aux liens qui peuvent exister entre les hommes. Dans les banques exerçant en "capacité multiple", c'est le principe de la séparation géographique des fonctions susceptibles d'entrer en conflit, chacune étant dotée d'une direction autonome, qui est le plus souvent adopté. Elle concerne généralement les fonctions d'opérateur de marché, d'analyste financier et de gérant pour compte tiers. Par ailleurs, la séparation des fonctions peut être une source de perte d'efficacité pour l'établissement si le principe n'est pas correctement mis en œuvre. Il existe enfin, un conflit qui peut être rédhibitoire entre l'obligation de servir au mieux les intérêts de son client et l'interdiction faite de communiquer des informations entre différents départements de la structure.

Il peut également arriver qu'il soit nécessaire de faire franchir "la Muraille" à des personnes qui, en raison de leurs fonctions, pour des besoins de service ou à des fins légales, ont un besoin reconnu de connaître l'information. L'intermédiaire financier doit définir les modalités de transmission de l'information et leurs conditions d'utilisations par les "need to know" ou "insider".

CEDAG BIBLIOTHEQUE

A titre préventif, lorsque l'intermédiaire exerce des fonctions susceptibles de générer des conflits, il doit faire connaître à son client tous les intérêts en présence afin qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause. Mais lorsque malgré tout un conflit survient, il doit prévoir un moyen permettant de le résoudre en toute équité. En l'occurrence, lorsque le conflit d'intérêt oppose un intermédiaire financier et son client, c'est *le principe de primauté de l'intérêt du client* qui s'applique. En pratique, lorsqu'un intermédiaire financier reçoit un ordre d'achat de titres et que celui-ci coïncide avec un ordre d'achat de titre pour compte propre, il doit exécuter en priorité l'ordre de son client lorsque la quantité de titres offerts en réponse aux ordres d'achat ne suffisent pas à satisfaire les deux ordres.

En revanche lorsque qu'il s'agit d'un conflit entre les intérêts de deux clients de la banque, celui-ci doit appliquer *le principe d'antériorité* et satisfaire le premier client dans l'ordre de réception des mandats. Pour ce faire, il doit satisfaire à l'exigence d'horodatage des ordres reçus de la clientèle. Les intermédiaires financiers ne doivent pas se porter contrepartie d'un ordre de leur client en cas de conflit d'intérêt.

Paragraphe II : Le respect de l'intégrité du marché

Au-delà des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des marchés financiers, la bonne marche du système passe par la définition de normes de comportement et d'organisation, propres à moraliser les pratiques sur les différents types de marché. Le respect de l'intégrité du marché passe par un encadrement des opérations personnelles des salariés et de l'information sensible.

A / L'encadrement de l'information sensible

Les intermédiaires financiers, dans le cadre normal de l'exercice de leur métier, sont amenés à détenir des informations non publiques sur la clientèle, les émetteurs, et le marché de façon générale. Ces informations si elles sont divulguées peuvent avoir un impact sur le cours du titre concerné ou porter préjudice à l'émetteur. Les intermédiaires financiers doivent veiller à la confidentialité de ces informations et

CESAG - BIBLIOTHEQUE

éviter qu'elles ne circulent de manière indue. Compte tenu des incidences que peut avoir l'utilisation d'une information sensible, il est important pour les intermédiaires d'en réglementer l'utilisation, et qu'ils fassent en sorte que leurs employés soient capables de repérer si une information peut être qualifiée comme telle.

D'une manière générale est considérée comme sensible, toute information qui revêt un caractère privilégié ou confidentiel. En vertu de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier, est privilégiée toute information sur "*les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé*." Cependant, pour être qualifié de privilégiée, l'information doit répondre à des critères de précision et de certitude.

La notion d'information confidentielle est plus large au regard des critères de précision et de certitude. Est confidentielle toute information concernant les clients, les comptes de ces derniers et toutes les transactions effectuées par eux ou pour leur compte. Elle ne peut être divulguée sans l'accord du client.

L'information privilégiée quant à elle, englobe les précédentes définitions et concerne toute information susceptible d'avoir une incidence sur les cours ou de générer un conflit d'intérêt. En pratique, les informations susceptibles d'être détenues par les collaborateurs des intermédiaires financiers sont :

- celles fournies par les émetteurs dans le cadre d'un courant d'affaire régulier qu'ils entretiennent avec les établissements financiers ou à l'occasion d'un montage d'opérations financières ;
- celles fournies par les donneurs d'ordre et qui résident dans la nature des ordres même. Il en est ainsi lorsque les ordres sont susceptibles d'avoir une incidence sur le cours de la valeur objet de la transaction ;
- enfin, celles qui proviennent des collaborateurs de l'intermédiaire comme la préparation de recommandations aux investisseurs par les analystes financiers, lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur le marché.

Dans le cadre de la gestion de l'information sensible, les prestataires de services

CERAG BIBLIOTHEQUE

d'investissements s'interdisent d'essayer de tirer un profit personnel de la connaissance anticipée d'information confidentielle ou privilégiée. Qu'elle soit relative à une décision de financement, aux tendances de marché ou à tout autre domaine où l'intermédiaire financier est impliqué.

L'intermédiaire financier doit s'assurer que ses préposés ont une bonne compréhension des textes relatifs au fonctionnement des activités financières. Pour cela, il ne suffit pas simplement qu'ils appliquent littéralement les règles. Ils doivent également tenir compte de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, car les lois sont souvent rédigées de manière générale ou laconique et ne permettent pas de prévoir tout jusque dans le moindre détail. Il revient donc aux praticiens, à partir des principes posés par la loi, d'en fixer les modalités particulières en relation avec les spécificités de leur organisation. Ce faisant, ils doivent éviter d'adopter une conduite à la lisière du permis, mais qui peut fausser le fonctionnement normal des marchés. Les intermédiaires financiers doivent faire preuve d'un esprit de bonne foi et d'intégrité dans la démarche par laquelle ils traduisent la règle en dispositions internes.

En droit, ce qui n'est pas contraire à la règle est licite mais, ce qui est conforme aux lois n'est pas toujours légitime. La loi on le sait, cherche plus à assurer un certain ordre social qu'à assurer la perfection morale des hommes. Par ailleurs, les normes de conduite figurant dans le règlement intérieur sont laconiques et ne permettent pas de prendre en charge l'ensemble des actions des intermédiaires financiers. La déontologie participe précisément de la prise en compte de cette exigence morale et constitue un complément indispensable à la loi. Elle est moins impérative que la loi dans son expression, mais elle est socialement plus efficace parce que voulue par les acteurs auxquels elle est destinée.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

B / Gestion du personnel en position sensible et réglementation des opérations personnelles

Le régime d'encadrement des opérations personnelles des salariés est lié à la fonction exercée et concerne globalement les initiés. De ce point de vue, *est considérée comme initié, toute personne qui détient une information privilégiée, c'est à dire une information non publique, précise, et qui concerne directement ou indirectement un instrument financier ou son émetteur, et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le cours de bourse du titre.* Ce régime d'encadrement ne concerne que les "personnes sensibles" telles que définies par l'article 3.2.4 du Règlement Général du Conseil des Marchés Financiers. Aux termes de celui-ci, "*sont considérées comme sensibles les fonctions liées à l'exercice de services d'investissement, les services assimilés et des services connexes qui exposent leurs titulaires à se trouver en situation de conflit d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées. Sont notamment visées les fonctions qui comportent des responsabilités dans le montage des opérations financières, les prestations de conseil, les négociations sur les marchés, l'analyse financière et le traitement des informations*".

Il convient donc de délimiter la population des personnes sensibles, dont les opérations personnelles doivent être strictement encadrées. En fonction du degré de sensibilité retenue, l'encadrement peut aller de la limitation à l'interdiction totale d'agir pour compte personnel sur les marchés des valeurs mobilières. De façon générale, cette population se décompose en trois catégories dans les établissements financiers :

- les initiés permanents, essentiellement composés du top management, regroupe en fonction de l'organigramme, les membres de la direction générale, du comité exécutif et de la direction financière qui, à un titre ou à un autre, ont connaissance d'un élément de résultat, de stratégie ou de décision de nature à influencer le cours de bourse de la banque lorsque celle-ci est un établissement cotée ;
- les "personnes sensibles" qui dans le cadre de leurs fonctions peuvent être amenées à détenir des informations sur la clientèle de la banque. Cette

CESAG BIBLIOTHEQUE

population comprend généralement en fonction de la taille de la structure et des activités exercées les fonctions suivantes : les négociateurs, les vendeurs, les monteurs d'opérations, les analystes, les spécialistes de la gestion privée et de la gestion d'actifs, les chargés de compte ayant dans leur portefeuille des sociétés cotées, les collaborateurs des services de conseil en fusion acquisition et des structures de montage.

Les personnes exerçant des fonctions de support des fonctions sensibles doivent également être considérées comme des "personnes sensibles". C'est le cas notamment des membres de l'inspection, de l'audit interne, du contrôle interne, du service informatique et plus généralement, toutes les fonctions administratives proches des services opérationnels lorsque ceux-ci sont sensibles.

- Les personnes "hypersensibles" qui du fait de leur position dans la hiérarchie et de leurs fonctions ont en permanence accès aux informations de nature confidentielles que la banque traite avec ses clients. Ce sont généralement les directeurs de départements opérationnels et leurs adjoints immédiats ainsi que les membres du service de la déontologie.

Ces personnes ont souvent connaissance, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, d'informations sur la situation d'un émetteur ou sur les perspectives d'évolution du marché. Ils peuvent être tentés de les utiliser à des fins personnelles ou au profit de l'entreprise qui les emploie. De telles pratiques, sont susceptibles de sanctions pénales lorsqu'elles recouvrent les conditions prévues pour la constitution d'un délit d'initié. Il convient de les prévenir, en interdisant à ces personnes d'intervenir pour leur compte propre sur les valeurs dont ils ont la charge ou le cas échant, encadrer cette intervention dans des conditions strictes et l'assortir d'une autorisation préalable de la hiérarchie. Ces derniers ne peuvent également, faire exécuter par des tiers des opérations qu'ils n'auraient pas le droit de réaliser par eux-mêmes. Ainsi, les analystes financiers ne sont pas habilités à effectuer directement ou indirectement, des transactions sur les titres des entreprises dont ils ont la charge. Ils sont également tenus de déclarer à leur employeur les comptes titres sur lesquels ils sont habilités à effectuer des transactions.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Pour un meilleur encadrement des opérations personnelles des salariés, l'intermédiaire doit définir les conditions de surveillance des transactions financières et établir une liste de surveillance ou d'interdiction des transactions sur instruments financiers, établir une liste des instruments financiers sur lesquels les prestataires disposent d'une information sensible. Il dresse ensuite une liste de surveillance des personnes sensibles et des titres sur lesquels l'intervention est réglementée ou interdite. Les personnes en situation sensible sont tenues de domicilier de leurs opérations sur instruments financiers ou monétaires dans des comptes maisons. Le cas échéant, ils doivent signer une lettre de levée du secret bancaire en faveur de leur employeur, autorisant le gestionnaire de compte à lui communiquer toutes informations et tout justificatifs sur les opérations inscrites à ce compte. Cette autorisation de levée du secret bancaire doit être étendue aux comptes espèces dans la mesure où, c'est sur ces comptes que se dénouent les transactions initiées sur les comptes titres. Cependant, l'employeur doit assurer la stricte confidentialité des informations à lui communiquées. A partir de cette liste de surveillance, la structure déontologique procède au contrôle des opérations réalisées par les personnes en situation sensible. Ainsi, par des rapprochements automatiques entre les déclarations préalables et les relevés de compte, le contrôleur peut détecter les transactions réalisées en fraude de la loi.

Section II : La finalité de la démarche déontologique

A l'aune des bouleversements que connaît le secteur financier, la démarche déontologique vise à sécuriser les transactions financières afin de maintenir la confiance entre professionnels et à restaurer la confiance du public. La réalisation d'un tel objectif passe par la mise en place d'outils de gestion permettant de sécuriser les transactions sur les marchés réglementés et de gré à gré.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Paragraphe I : La sécurisation des opérations financières

Une bonne organisation des marchés financiers repose sur la mise en œuvre effective des règles de négociation, et de dénouement des transactions tant, sur le marché réglementé que sur celui de gré à gré.

A / Le respect des principes de négociation et de dénouement des transactions

Les principes de base pour une parfaite sécurisation des marchés financiers sont la transparence et la loyauté dans la conduite des opérations financières. La transparence implique une claire définition des procédures de négociation et de dénouement des transactions. Ainsi pour satisfaire à cette exigence, il appartient au prestataire de service d'investissement de s'assurer que son client dispose de ressources suffisantes, nécessaires au dénouement des transactions réalisées pour son compte. Cette exigence prend une dimension particulière sur les marchés à effet de levier sur lesquels les risques sont décuplés. Il importe donc que le prestataire s'assure que le client dispose de fonds suffisants pour couvrir ses positions. En cas de couverture insuffisante, l'intermédiaire doit liquider le plus rapidement possible la position. Elle implique également une définition claire des modalités d'information de la clientèle. Ainsi, l'intermédiaire doit veiller à fournir au client une information adaptée à ses besoins et portant sur les conditions de marché, sur la rémunération des services fournis, et sur les conditions d'exécution des opérations.

La confiance est l'élément moteur du développement des activités financières. Dans l'exercice de leur métier, les intermédiaires financiers ambitionnent d'entretenir cette confiance afin que les épargnants leur confient leur argent. A cet effet, il met en œuvre un système normatif, une organisation et des procédures qui tendent tous, à alimenter ce climat de confiance et à soutenir la réputation. Il ressort de ce qui précède, que l'adoption de normes déontologiques par lesquelles les intermédiaires fixent les obligations de leur personnel salarié ne suffit pas à toujours à établir cette

CESAG BIBLIOTHEQUE

confiance. Elle doit en effet, s'accompagner du respect du principe non moins déontologique de transparence qui a pris aujourd'hui une dimension particulière dans la gestion des activités financières.

La transparence est un élément essentiel de l'efficience des activités financières[12]. Elle est fonction de la qualité de l'information fournie par les intermédiaires financiers, qu'il s'agisse de l'information financière proprement dite ou de la définition des modalités d'information de la clientèle. S'agissant de l'information financière, elle est liée à la stratégie de communication adoptée par l'établissement à l'égard de sa clientèle et du marché et des autorités de contrôle. Elle renvoie à la communication financière[13] qui est devenue aujourd'hui, un métier de la banque à part entière. Le département d'analyse financière doit veiller à la qualité et à la fiabilité de l'information qu'il fournit sur les émetteurs.

La démarche informative répond aux même préoccupations dans les établissements financiers cotés que dans les petites structures financières : informer juste, informer utile. A cet égard, la documentation publicitaire élaborée à l'intention de la clientèle doit être objective et ne pas donner une fausse image des produits et services offerts à la clientèle.

S'agissant de la fixation du cadre des relations, les intermédiaires doivent toujours veiller à ce que la relation soit formalisée. Préalablement à la réalisation de toute opération, la relation doit être matérialisée dans un écrit. Qu'il s'agisse d'une ouverture de compte ou d'un mandat de gestion, l'intermédiaire doit veiller à s'enquérir des objectifs du client, l'informer sur l'adéquation du produit ou service à ses objectifs et les conditions d'exécution et de rémunération des services. La difficulté peut résider dans le fait que les conventions sont généralement des contrats d'adhésion dont l'intermédiaire fixe les conditions et le client y adhère sans

[12] Voir, "La transparence financière". publicabon conjointe COB- Commission Bancaire, décembre 1998

[13] "Responsable de la communication financière : les gardiens de la sagesse" ; Revue BANQUE magasine N° 626 / juin 2001. pp 56 à 59. Grégoire HAUSEUX & Philippe MAUJARET

CESAG - BIBLIOTHEQUE

possibilité pour lui d'en modifier les clauses. Lorsque c'est le cas, l'intermédiaire financier doit mettre le client en situation de connaître les différentes clauses figurant dans le contrat et limiter les clauses élusives de responsabilité de façon à éviter leur requalification par le juge.

B / L'encadrement des activités de gré à gré

Le marché de gré à gré est un marché sur lequel n'interviennent que des professionnels. Qu'il s'agisse du marché interbancaire ou du marché boursier, il concerne des opérations sur instruments financiers à terme ou au comptant. En principe, ces marchés ne font l'objet d'aucune réglementation de la part des autorités de régulation même si par ailleurs, les intervenants sur les dits marchés, sont soumis à l'autorité des régulateurs et que les compétences du CMF sont élargies aux activités hors marché. La réglementation des activités de gré à gré relève des acteurs eux-mêmes et résulte généralement des usages dont les bonnes pratiques en la matière sont codifiées sous les auspices des associations professionnelles. En France l'AFTB, l'AFTE, l'ASFFI et l'AMI ont élaboré à l'intention de leurs membres des recueils de normes déontologiques[14]. Ces textes constituent des références sur lesquelles doivent s'appuyer les intervenants dans la conduite des affaires, définir leur organisation et régler les éventuels différends qui pourraient surgir entre acteurs. Ces règles ont fait l'objet d'une validation de la part des régulateurs qui en ont étendu l'application à tous les intervenants sur ces types de marché. Ces normes portent essentiellement sur l'organisation du marché, la sécurisation des transactions et la protection des investisseurs.

De ce point de vue, elles préconisent la mise en place d'une organisation permettant de garantir la protection des salles de marché et services marchés en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des transactions. L'intervenant doit également assurer la protection logique et physique des fichiers informatiques et des moyens de communication utilisés entre acteurs : téléphone, fax, Swift, réseaux internet. Ainsi,

[14] Voir : Code de bonne conduite des opérations sur instruments financiers de taux et de change conclues sur les marchés de gré à gré publié en juillet 1998 par l'AFB disponible sur le site www.afb.fr et le recueil des normes déontologiques sur le marché interbancaire de gré à gré.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

les professionnels intervenant sur ces types de marché doivent mettre en œuvre une organisation et des moyens à même de faciliter le bon déroulement des négociations et le dénouement des transactions. Comme sur les marchés réglementés, les professionnels doivent veiller à assurer la confidentialité des opérations traitées et des ordres reçus. Chaque participant au marché a droit à ce que les opérations conclues de gré à gré, ne soient connues que par l'intermédiaire et la contrepartie ayant participé à la réalisation de la transaction. Un opérateur sur le marché de gré à gré ne doit divulguer sur ses clients que les informations indispensables à la réalisation de l'opération. Les opérateurs s'interdisent de propager des rumeurs ou encore tous agissements visant à fausser le mécanisme de formation des cours.

Le marché de gré à gré est un marché sur lequel le respect de la parole donnée est primordial. Les transactions se concluent sur le seul échange de consentement, dès la rencontre des volontés. Dès lors, il est essentiel que les opérateurs fassent preuve en toute circonstance, d'esprit de bonne foi, d'honnêteté, d'intégrité morale, de coopération, de rigueur et de professionnalisme dans la conduite des affaires. Enfin, l'harmonisation des conditions de négociation sur les marchés de gré à gré grâce à l'utilisation de conventions cadres comme le "Master Repurchase Agreement" de l'ISDA ou celle élaborée sous l'égide des associations professionnelles, permettrait d'uniformiser les pratiques sur ces types de marché. Ainsi, pour les opérations de pension livrée en France, les opérateurs peuvent utiliser la convention cadre de l'AFTB et pour les opérations de prêt sur titre, la convention cadre de l'AFTI.

Paragraphe II : Le maintien de la confiance entre acteurs

La gestion des relations financières repose sur le contrat de confiance tacite entre l'intermédiaire financier et son client. Mais, les bouleversements du secteur financier consécutifs à la mutation de la structure économique ont profondément modifié la nature de la relation. Elle est allée dans le sens d'une formalisation des droits et devoirs des parties prenantes en vue de restaurer la confiance dans les relations entre acteurs.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

A / Dans la relation intermédiaires et autorités

Une bonne maîtrise des risques liés aux activités financières, nécessite un parfaite collaboration entre les différents acteurs en général et en particulier entre les autorités de régulation et les intermédiaires financiers. Elle repose sur la crédibilité réciproque entre autorités de contrôle et intermédiaires. Cette crédibilité ne peut être obtenue que par le respect des exigences déontologiques liées à la fonction de supervision. Les autorités de régulation participent, en relation avec les intermédiaires financiers, à la sauvegarde de l'image de place et de sa renommée. La bonne marche des activités financières repose sur la confiance que les institutions inspirent au public et aux acteurs entre eux. Les autorités de contrôle ont en ce domaine des responsabilités importantes. Elles sont en effet, en première ligne dans l'établissement d'un marché qui a la confiance de tous ses participants. En relation avec les pouvoirs publics, elles participent à la définition des règles de conduite applicables aux intermédiaires financiers et en contrôle l'effectivité. Toutefois, l'action des autorités en matière de définition des normes de bonne conduite ne doit pas conduire à entraver, par une réglementation excessive ou trop contraignante, le bon fonctionnement des activités financières. Pour éviter un tel écueil, elle doivent inscrire leur action dans un cadre concerté, en relation avec les professionnels, et intégrer les spécificités et les contraintes liées aux activités financières.

Les régulateurs participent par leur action au maintien de la confiance du public dans le bon fonctionnement du système financier. A cet égard, il est primordial qu'ils ne puissent à aucun moment, être suspectés de favoriser une composante de la communauté financière. Ils doivent faire preuve d'impartialité dans la gestion de leur relation avec les différents acteurs pour ne pas compromettre leur crédibilité. En effet, la bonne marche des activités financières et le renom d'une place financière dépendent en partie, de la crédibilité des organes de contrôle tant auprès du public que des acteurs. Ils doivent dès lors, inscrire leur action dans le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de leur mission.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Les exigences déontologiques en matière de supervision peuvent être synthétisées autour des principes d'indépendance, de neutralité, de compétence et de professionnalisme. En plus de la mise en œuvre de ces principes, les organes de contrôle doivent, à l'instar des établissements financiers, adopter à l'intention des leurs membres une charte de déontologie fixant les obligations de chacun. Dans l'exercice de leur fonction ils peuvent être amenés à détenir des informations non publiques sur les établissements contrôlés ou sur le marché. Il convient de veiller à ce que ces informations ne soient utilisées de manière indue. A cet égard, ils doivent appliquer les exigences déontologiques en matière de gestion du personnel sensible. En outre, les salariés peuvent être amenés à détenir des instruments financiers et effectuer des opérations pour leur propre compte. Pour éviter qu'ils ne portent atteinte au principe de neutralité, ils ne doivent pas intervenir sur les titres d'établissements dont ils ont en charge le contrôle. Pour préserver leur indépendance de jugement, il est souhaitable qu'ils n'interviennent pas directement ou indirectement sur les instruments financiers. Le cas échéant, il est souhaitable que cette intervention soit envisagée dans le cadre de la gestion sous mandat avec interdiction de s'immiscer dans la gestion.

La confiance du public et l'adhésion des intermédiaires financiers à l'action des autorités de supervision, dépendent de la manière dont ils perçoivent leur action. Les autorités de surveillance doivent dès lors, donner une bonne lisibilité de leur action réglementaire, et assurer la visibilité de leur mission de surveillance. Elles doivent assurer une certaine publicité de leur action notamment, par la publication de rapport annuel. La relation avec les intermédiaires doit également être sous tendue par un esprit de coopération. A cet égard, l'action réglementaire peut être menée dans un cadre concerté associant les professionnels dans la définition des normes. En outre, l'utilisation de la procédure du rescrit par laquelle, un intermédiaire peut à titre consultatif, recueillir l'avis de l'autorité de contrôle sur une question de nature réglementaire ou déontologique, peut favoriser le développement de cette coopération.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

B / Dans les relations avec la clientèle

Les bouleversements que connaît le système financier avec en toile de fond, la modification de la structure socio-économique, la montée en puissance de la corruption, ont conduit les établissements financiers à essayer d'apporter des réponses à ces questions, notamment par l'auto régulation des comportements. A partir de ce constat, il apparaît clair que la déontologie n'est plus une exigence occasionnelle ou périphérique. Elle coïncide aujourd'hui avec l'identité de l'entreprise au-delà même de ses responsabilités strictement légales. Il ne s'agit plus en effet de réagir par à coup, mais de doter l'établissement d'une orientation morale continue afin de mieux gérer la relation clientèle.

Ainsi, dans les banques l'analyse stratégique c'est à dire le questionnement portant sur les domaines d'activités, le mode de développement, s'accompagne souvent d'une réflexion sur la déontologie en particulier, et sur l'éthique de façon générale. Jusqu'à une période récente, les principes directeurs qui guidaient la démarche déontologique étaient largement implicites. Aujourd'hui, les établissements financiers mettent en place des codes de déontologie formalisées. Il semble qu'il faille en chercher en partie les raisons dans la montée en puissance de "l'entreprise relationnelle" dans laquelle la performance repose de plus en plus sur la qualité des relations entre acteurs. Le développement des activités financières sous tendu par une complexification due aux innovations continues, ne contribue pas forcément à la réalisation de cet objectif. Il est donc devenu opportun de formaliser des valeurs et des règles de conduite. Mais la véritable question est ici de savoir en quoi la déontologie a-t-elle du sens pour le management d'une banque par exemple ?
Il faut dire que les activités financières sont des activités de service et par ce simple fait, possèdent la caractéristique d'être immatérielles. Ainsi, les prestations mises en œuvre par les intermédiaires financiers, donnent lieu à de véritables difficultés d'appréciation de la qualité du fait même de l'immatérialité mais aussi, en raison de la participation du client à la réalisation de la prestation. La déontologie, dans son expression actuelle, cherche à fournir aux acteurs des éléments permettant de gérer la relation de service, et vise à faciliter cet échange en réduisant les incertitudes.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Dans les activités de service, l'incertitude sur la qualité des prestations échangées est très importante compte tenu du fait qu'il s'agit de mobiliser des moyens et des compétences dont l'évaluation s'avère extrêmement délicate. Le code de déontologie cherche à fournir aux clients et aux professionnels des éléments d'appréciation commune en vue de favoriser la définition de la qualité et de permettre ainsi son évaluation. La déontologie vise donc à structurer les comportements entre les intermédiaires financiers et entre les intermédiaires financiers et leurs clients. Il dresse un ensemble de devoir à respecter à l'égard des clients, des confrères et des autorités de régulation. Les règles communes édictées doivent permettre à la profession de prospérer en garantissant un certain niveau de qualité dans les prestations. Elle correspond à la notion de "signalisation" dans la théorie de l'asymétrie de l'information. Son existence permet non seulement d'éviter aux acteurs le dilemme du choix éthique mais encore, favorisent la réalisation de l'échange à des conditions satisfaisantes.

Le code énonce les responsabilités des intermédiaires financiers tout comme il formalise les règles de conduite s'appliquant à chaque membre de l'organisation avec pour objectif, la préservation de la réputation d'honnêteté et d'intégrité morale des intermédiaires financiers. Le code prend ici, l'aspect d'un référentiel normatif de management et signale la légitimité de l'entreprise par rapport aux différentes parties prenantes à la relation financière. Il vient combler le vide entre la loi en vigueur dans la société notamment, par la formalisation de valeurs professionnelles implicites. Lorsque le code énonce les règles à respecter par chaque collaborateur, il se situe dans une logique d'obéissance. Il s'agit donc d'un outil de gestion qui cherche à encadrer les comportements en interne afin d'éviter tout conflit avec l'extérieur notamment, les clients et les autorités de régulation. Mais au-delà de la sauvegarde des intérêts de la clientèle, la préoccupation centrale reste ici, la protection des intérêts de l'entreprise. La déontologie est donc, une condition de réussite et parfois même de survie dans un environnement où performance économique se rime avec confiance.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEONTOLOGIE BANCAIRE ET FINANCIERE

La déontologie bancaire et financière ne saurait se réduire à la seule formulation de principes moraux. Les intermédiaires financiers sont en effet, confrontés à des situations concrètes dont la complexité s'accommoderait difficilement de la seule formulation de principes généraux. Ces principes déontologiques ne trouvent leur sens que dans leur mise en œuvre concrète tant dans leurs rapports entre acteurs que dans l'organisation interne des intermédiaires financiers. En pratique, cela se traduit par une saine approche des procédures à mettre en œuvre, mais elle englobe également, la détermination des sanctions en cas de violation des normes déontologiques.

CHAPITRE 1 : DEONTOLOGIE ET ORGANISATION INTERNE

La déontologie et ses prescriptions doivent être traduites dans l'organisation des établissements financiers. Cette traduction des dispositions déontologiques dans l'organisation interne, correspond à un effort de clarification des conditions d'exécution des activités concernées. Elle vise en effet, à donner une armature morale aux professionnels dans la conduite de leurs activités et dans la gestion de leurs relations avec les tiers. Pour ce faire, la déontologie doit, du point de vue de l'organisation des établissements financiers, être déclinée dans des normes de procédures propres à assurer une bonne organisation des structures concernées. Ainsi, la déclinaison des normes déontologiques dans l'organisation passe préalablement à sa mise en œuvre par l'identification et la définition des dispositions déontologiques nécessaires à la mise en place des règles de procédure.

Section I : La détermination et la mise en œuvre des règles de procédures

La mise en œuvre des règles de procédure dans les établissements financiers est fonction de la structure organisationnelle adoptée et de la nature des activités exercées par l'établissement visé. Ainsi, la formalisation des dispositions

CESAG BIBLIOTHEQUE

déontologiques doit être précédée par la vérification de l'adéquation des normes avec les besoins de l'organisation.

Paragraphe I : La mise en place de structures adéquates

L'identification des dispositions déontologiques est du ressort de la structure prévue à cet effet. Sa taille est fonction des besoins et des ressources de l'établissement financier en cause. Sa mission consiste à identifier les normes déontologiques susceptibles d'être mise en œuvre dans la gestion des différentes activités et dans leur mise en adéquation avec les besoins organisationnels.

A / La mise en place de la structure déontologique

En France, la réglementation assujettit les établissements financiers, à la mise en place d'une structure déontologique qui a pour mission de s'assurer du respect des prescriptions déontologiques la par les collaborateurs. Une telle structure a pour vocation d'instaurer dans l'établissement une discipline collective. La structure aura la charge d'élaborer les règles de procédure interne relativement à la déontologie. Cela passe par l'identification des dispositions d'ordre déontologiques, confirmation des interdits et l'affirmation des obligations de chacun. La nature de la structure est fonction de la taille de l'établissement. Pour mener à bien sa mission, la structure doit bénéficier d'une large autonomie et être adaptée à l'organisation. La mise en place d'une telle structure induit un coût pour l'établissement, il importe que celui-ci ne soit pas disproportionné par rapport à la taille de l'établissement. Elle doit tenir compte de la double exigence de rentabilité et d'adéquation de la structure aux besoins de l'établissement financier. Il peut donc s'agir d'un département dans une grande banque ou d'une simple cellule rattachée aux services chargées du contrôle ou à la direction générale dans une petite structure.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

En raison des arbitrages à rendre et des conseils à donner, la structure déontologique doit pouvoir exercer sa mission en toute indépendance et ne dépendre d'aucune structure opérationnelle. Elle peut être rattachée à la direction générale ou au secrétariat général de la banque. Cependant, la nature du lien entre la structure déontologique et sa hiérarchie doit être fonctionnelle afin lui permettre d'exercer son activité avec indépendance et en toute objectivité. La structure déontologique ne se réfère à sa direction de rattachement pour intégrer son action dans la stratégie globale de l'entreprise. En outre, la structure déontologique doit adopter une organisation décentralisée et avoir dans chaque ligne métier, un représentant qui sera l'interface entre celle-ci et le niveau opérationnel. Mais pour préserver son indépendance de jugement, il est souhaitable que ce représentant reste en dehors de la ligne métier.

La déontologie n'est pas une responsabilité déléguée, comme peut l'être la fonction juridique. C'est une fonction aux contours informels, en ce sens que des problèmes ou des circonstances non prévus peuvent survenir, et auxquels il faut malgré tout, apporter des solutions dans le respect de l'esprit de la déontologie, ce qui nécessite une collaboration permanente avec les opérationnels.

B / L'adéquation des prescriptions déontologiques à l'organisation

La réalisation de cet objectif d'adéquation des normes aux besoins de l'organisation est fonction de la qualité des prescriptions déontologiques. A cet effet, elles doivent remplir deux conditions : elles doivent être réalistes c'est à dire, être en adéquation avec le champ opératoire des intermédiaires financiers et tenir compte des contraintes commerciales. Elle doit conduire le intermédiaires financiers à mettre en place un système organisationnel, avec des procédures standardisées et des systèmes de verrouillage, permettant en tant que de besoin de détecter les problèmes de déontologie, voire les manquements éventuels.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Du point de vue de la gestion des relations avec le personnel, la difficulté de mettre en œuvre les prescriptions déontologiques peut provenir d'une opposition entre les prescriptions déontologiques applicables et le statut protecteur des salariés prévu par droit du travail. Cependant, un compromis peut être trouvé si les contraintes imposées aux salariés, sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et sont proportionnées au but recherché. L'action déontologique porte ici sur la réglementation des opérations réalisées par les salariés et la limitation des avantages ou cadeaux reçus de la clientèle.

Dans l'organisation interne, les intermédiaires doivent mettre en place une organisation permettant de justifier en détail l'origine des opérations. Elle doit également permettre, l'individualisation comptable de toutes les opérations effectuées pour le compte de la clientèle ou pour compte propre. Elle vise enfin, la mise en place d'un système d'information permettant à l'intermédiaire financier d'assurer le reporting réglementaire ou à destination de la clientèle. Dans la gestion de la relation commerciale, l'adéquation peut être réalisée notamment grâce à une définition claire des procédures d'entrée en relation et des modalités de gestion de la relation. L'intermédiaire fixe des critères d'acceptation des clients en relation avec les prescriptions déontologiques et réglementaires prévues en matière de connaissance clientèle. Elle conduit également, à la formalisation du cadre contractuel avec une détermination précise des obligations des différentes parties prenantes.

L'organisation des intermédiaires doit prévoir l'utilisation d'outils informatiques et de logiciels permettant de mesurer l'impact des ordres sur les cours de bourse. Elle doit prévoir la sécurisation des opérations et notamment des circuits de réception et de transmission des ordres. En tout état de cause, l'intermédiaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques nécessaires à l'exécution des opérations et en assurer la sécurité logique et physique. En définitive, l'action déontologique doit sous tendre la mise en place d'outils de pilotage et de contrôle des risques adaptés, avec des procédures d'alerte fiables. Ainsi, quel que soit le type de risque envisagé, l'organisation et les procédures en vigueur dans l'établissement doivent permettre d'anticiper l'occurrence des risques déontologiques ou, le cas échéant, de fixer les modalités de leur résolution.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

Paragraphe II : La formalisation des normes déontologiques

La formalisation des normes déontologique passe par la définition d'une charte de déontologie personnelle, d'une charte de déontologie professionnelle et d'un manuel de procédures. La charte de déontologie personnelle fixe les devoirs de chaque membre de l'organisation et la charte de déontologie professionnelle, les modalités d'organisation de l'activité. Cependant, la mise en place d'une telle charte doit se faire en collaboration avec le personnel qui doit nécessairement être impliqué dans le processus d'élaboration et d'adoption des dispositions applicables.

A / La mise en place d'un manuel de procédure et de la charte de déontologie

En relation avec l'obligation faite aux intermédiaires financiers de prévoir des dispositions déontologiques dans le règlement intérieur, et l'adoption d'une charte de déontologie, les établissements financiers se doivent de mettre en place un manuel de procédures propre à chaque ligne métier et dans lequel sont décrites les différentes fonctions. Pour chaque fonction, il s'agit en plus de la prise en compte des obligations réglementaires et opérationnelles relatives à l'organisation, de consigner dans le manuel les implications déontologiques propres à chaque ligne métier.

Le manuel de procédures constitue donc une transposition au niveau opérationnel des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant l'exercice des activités bancaires et financières. Il permet une meilleure compréhension de la réglementation relative à l'organisation et à la gestion des activités financières. Le manuel doit être suffisamment clair et précis dans la description des fonctions et responsabilités, afin de permettre d'identifier les dysfonctionnements dès qu'ils surgissent et de situer rapidement les responsabilités.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Les établissements financiers doivent également mettre en place une charte de déontologie personnelle et une charte de déontologie professionnelle. La charte de déontologie personnelle destinée aux employés, fixe l'étendue des devoirs des salariés dans la conduite des affaires. L'établissement financier veille à ce que les salariés prennent connaissance des prescriptions déontologiques prévues dans la charte. Il veille également à leur faire signer une lettre d'engagement au respect desdites prescriptions. La charte de déontologie professionnelle, quant à elle, recense les exigences déontologiques liées à la fonction exercée ou à l'activité en cause. Ainsi, pour les analystes financiers par exemple, il s'agira de définir les conditions dans lesquels ils doivent gérer et exploiter les informations qu'ils détiennent des émetteurs qu'ils suivent et respecter les exigences de qualité et d'équité qui régissent la publication de leurs travaux.

B / L'adaptabilité des normes déontologiques

Les activités financières évoluent rapidement dans un contexte global de décalage du cadre légal encadrant des opérations. Ainsi, certaines opérations ne sont pas toujours encadrées par des dispositions légales. Il importe donc que les normes déontologiques soient d'une souplesse d'interprétation et d'application qui permette de prendre en charge les pratiques nouvelles et les circonstances imprévues que soulève la rapide évolution des pratiques bancaires et financières. Les dispositions déontologiques doivent pouvoir être adaptées à toutes les situations, même celles qui ne sont pas prévues par les textes.

Dès lors la normalisation de la déontologie doit d'avantage s'attacher à codifier des principes que de mettre en place une réglementation extrêmement détaillée. En effet, une normalisation minimale limitée à la formulation de principes généraux, permettrait de résoudre les problèmes nés des circonstances imprévues, dans l'esprit des principes ainsi définis. Par conséquent, tout comportement anti-déontologique est susceptible de trouver une qualification au regard des principes. Parallèlement, les acteurs pourront à chaque fois, passer leurs actions au crible de ces principes et adopter la conduite à tenir en adéquation avec l'esprit de la déontologie.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

En revanche, une réglementation détaillée n'offre pas cet avantage et contraint les professionnels à appliquer strictement la règle. Elle ne laisse aucune marge d'interprétation et donc ne permet pas de prendre en compte les circonstances imprévues. Le risque est alors grand de voir les intermédiaires adopter des comportements à la limite de ce qui est permis. " Trop de droit tue le droit" dit-on. L'exemple américain est de ce point de vue assez révélateur avec la faillite retentissante "d'ENRON". Malgré la mise en place d'une réglementation financière extrêmement détaillée, les acteurs s'attachent plus à rechercher les conditions d'application des exceptions à la règle, qu'à définir les modalités de sa mise en œuvre.

A la lumière de ces développements, il convient de dire que la mise en œuvre d'une bonne déontologie doit intégrer le principe de flexibilité des règles qui doivent sans cessent pouvoir permettre d'encadrer les évolutions que peuvent connaître les activités financières. La formalisation de ces normes, aussi souhaitable soit-elle, doit se limiter à la formulation de règles générales dont l'interprétation est laissée au soin des intermédiaires sous le contrôle des régulateurs. L'expérience montre que l'on adhère plus facilement à une règle que l'on s'est fixée soi même. Cependant, l'application des règles déontologiques doit être faite de façon modulée, en fonction du marché considéré ou du type d'activité exercé par l'intermédiaire financier.

Section II : La mise en œuvre et le contrôle des procédures

De manière globale la mise en œuvre de la déontologie est du ressort de la structure déontologique. Cependant, s'agissant de la définition de normes de comportement auxquelles doivent adhérer tous les membres de l'organisation sa mise en œuvre incombe à tous les acteurs. Ainsi, la structure déontologique doit aider à la bonne mise en œuvre des principes déontologiques et veiller également à mettre en œuvre les sanctions à d'éventuels manquements à la déontologie.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Paragraphe I : la mission du "déontologue"

La mission du déontologue consiste d'abord à faire en sorte que les membres de l'organisation soient imprégnés de l'esprit de la déontologie, afin de leur donner une approche saine de la gestion des relations financières. Ainsi, celui-ci s'attachera à veiller au respect des dispositions et à leur mise en œuvre effective. Mais à titre préventif, un effet dissuasif pourrait être obtenu grâce à un travail de formation, d'information et de conseil.

A / La prévention : formation - information – conseil

La pratique d'une bonne déontologie implique l'harmonisation des différentes pratiques au sein de l'établissement concerné et une bonne connaissance par les salariés des implications déontologiques liées à l'activité exercée. Ce travail incombe au "déontologue" qui doit veiller à ce que les opérations soient conduites en conformité avec la réglementation[15]. La mission du "déontologue" consiste d'abord, à identifier les dispositions d'ordre déontologique nécessaires au respect des règles de bonne conduite. Elle consiste ensuite, à diffuser ces normes afin que les employés soient imprégnés de l'esprit de la déontologie. Il doit pour ce faire, amener les salariés à prendre conscience de la nécessité des règles adoptées afin que celles-ci soient appliquées de manière spontanée, sans la mise en œuvre de moyens de contrainte.

Cet objectif peut être atteint grâce à un travail de formation et de sensibilisation des employés à la déontologie. Elle doit, à terme, amener les employés à pouvoir, dans l'exercice de leur métier, identifier la prescription déontologique à mettre en œuvre. La mise en place d'un manuel de procédure pour chaque ligne métier permet en partie de satisfaire cette exigence. Elle permet de mettre à jour des procédures propres à prévenir les risques réglementaires et les risques de réputation. Mais elle n'est pas une condition suffisante pour la bonne appréhension de la déontologie. En

[15] Voir : Les déontologues : boucliers de l'éthique ; BANQUE*magasine* n° 633 février 2002
Voir également : Déontologie : les incorruptibles ; revue BANQUE n° 555 janvier 1995

CESAG BIBLIOTHEQUE

amont, la mise en place du manuel de procédures doit s'accompagner d'un programme de formation en fonction des risques déontologiques de chaque métier. En aval, un travail de mise à jour des procédures, d'information et de conseil permettra aux opérationnels de savoir la conduite à tenir, même pour des situations imprévues.

Le "déontologue" doit enfin, procéder au contrôle de l'effectivité de la mise en œuvre des normes déontologiques par les opérationnels. En principe, ce contrôle est effectué en relation avec les différents corps de contrôle existant déjà dans l'entreprise comme le contrôle interne ou l'audit. A la fin de chaque exercice, le déontologue adresse un rapport au management de la banque sur l'état de l'évolution de la déontologie. Un rapport est également adressé aux autorités de contrôle, qui recense les problèmes déontologiques rencontrés et les solutions apportées. Sous cet angle, "le déontologue" doit être l'interface entre l'établissement et les autorités de contrôle. Il est le destinataire de toutes les demandes d'information émanant des autorités. Il se charge de leur transmission aux différentes structures concernées et les assiste si nécessaire dans le traitement des dossiers.

Dans l'exercice quotidien de sa mission, le "déontologue" reçoit des consultations émanant des opérationnels sur la conduite à tenir par rapport à des actions à entreprendre. Dans ce cas, le "déontologue" doit donner sa réponse avec célérité dans la mesure où l'exécution de l'opération peut être suspendue à sa décision. Néanmoins, il doit s'entourer de toutes les garanties dans la formulation de celle-ci même si elle ne constitue pas une décision impérative. Le "déontologue", sauf urgence, ne prend pas de décision, il émet un avis. Et lorsque par exemple, il émet un avis défavorable, l'opérateur peut saisir sa hiérarchie et justifier devant celle-ci sa décision, laquelle peut sous sa responsabilité, passer outre à l'avis du déontologue.

Le "déontologue" doit justifier d'une solide expérience des métiers de la banque, et d'une parfaite connaissance des mécanismes de marché afin de pouvoir déceler les comportements anormaux et les éventuelles failles dans le système. Il doit

CESAG BIBLIOTHEQUE

également justifier d'une honorabilité certaine et faire preuve d'une indépendance de jugement dans l'exercice de sa mission. En France, la fonction est souvent réservée à d'anciens membres de l'inspection générale d'une banque ou à des personnes ayant occupé des responsabilités.

Le déontologue n'est pas le gardien de la vertu et son action doit contribuer à faciliter la bonne marche des affaires. A ce titre, il doit tenir compte des exigences de rentabilité qui pèse sur toute entreprise commerciale et rechercher la solution qui concilie cette exigence et le respect des règles de bonne conduite. Toutefois, la considération d'un gain important ne doit pas l'emporter sur un risque grave de manquement à la déontologie.

B / Le contrôle du respect des procédures

La mise en œuvre de la déontologie au sein d'une organisation nécessite une implication de tous les acteurs. Autant il appartient à la structure déontologique d'identifier les normes déontologiques, autant l'application effective de normes incombe aux opérationnels. Néanmoins, il appartient à la structure de définir les modalités du contrôle et leur mise en œuvre.

Dans la mise en œuvre, le contrôle peut être exécuté à plusieurs niveaux. D'abord, au niveau hiérarchique par les responsables des services opérationnels qui contrôlent en premier ressort les actes entrepris par leurs collaborateurs. A cet effet, les responsables doivent avoir une bonne connaissance de la politique de l'établissement en matière de déontologie et une parfaite maîtrise des procédures internes. Le responsable hiérarchique doit ainsi, passer les actes de ses collaborateurs au crible des prescriptions déontologiques en vigueur dans l'établissement. Lorsqu'il décèle des actes ou des faits susceptibles d'être constitutifs d'un manquement à la déontologie, il procède aux corrections nécessaires avec l'assistance de la structure déontologique. Il s'agit en pratique, d'un contrôle à titre préventif qui vise à minimiser les risques réglementaires et de réputation, liés à des manquements à une obligation déontologique.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Ensuite, un second niveau de contrôle est mis en œuvre par la structure déontologique. Il est plus élaboré que le contrôle hiérarchique, et porte sur le respect des procédures mise en place, sur les opérations personnelles des membres de l'organisation. En pratique, la structure déontologique peut conduire les missions de contrôle ou les déléguer à l'audit interne ou à l'inspection générale. Ces services, dans le cadre des missions de vérifications auxquelles ils procèdent, prennent également en considérations les exigences déontologiques. Le contrôle porte sur les activités des différents services opérationnels[16] et concerne globalement :

- la mise en œuvre des procédures connaissance clientèle ;
- la déontologie personnelle et l'encadrement des opérations personnelles des salariés ;
- l'étanchéité de la "Muraille de Chine" et la gestion de l'information sensible;
- la déontologie de marché et la gestion des relations avec les émetteurs.

Paragraphe II : Les sanctions aux violations des normes déontologiques

La caractéristique d'une norme est d'être sanctionnée en cas de violation. De ce point de vue, il convient avant la mise en œuvre des sanctions, de déterminer la nature de la violation et la qualification qu'il convient de lui donner. Il importe d'abord, de définir à partir de la nature juridique des normes déontologiques, l'incrimination à associer à la violation pour in fine, les assortir des sanctions prévues à cet effet.

A / La qualification

La détermination du comportement susceptible d'être sanctionné soulève une double difficulté : d'abord le manquement peut être difficile à déceler ; ensuite la notion de manquement à une obligation professionnelle est un concept large, susceptible d'interprétation divergente. L'organe de contrôle dispose néanmoins, d'une marge de manœuvre quant à l'appréciation des actions initiées. Ainsi, le fait susceptible d'être

[16] Cf. "le guide du contrôle interne des règles de conduite" bulletin n° 216 COB juillet - août 1988 p. 41 et suivants

CESAG - BIBLIOTHEQUE

considéré comme un manquement peut être passé au crible des principes et règles déontologiques.

D'abord, au regard des règles déontologiques spécifiques, encadrant l'exercice de l'activité de l'intermédiaire fautif. Ensuite, lorsque à partir de ces dispositions le fait n'est pas susceptible de trouver une qualification, celui-ci est passé au crible des principes généraux de la déontologie bancaire et financière. Elle postule que l'intermédiaire exerce son métier "avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts du client et de l'intégrité du marché". Cet énoncé des principes offre l'avantage pédagogique consistant à rappeler les bases d'un comportement respectueux, et la possibilité de s'y référer en toute circonstance pour justifier toute action, et même celle non expressément décrite dans les textes. Dès lors, tout comportement répréhensible peut trouver une qualification au regard des principes ainsi énoncés, et être assorti d'une sanction, eu égard à la gravité du manquement.

B / La sanction à la violation des prescriptions déontologiques

La sanction au manquement à une obligation professionnelle incombe tout naturellement aux professionnels. Mais, en matière bancaire et financière l'absence d'instance professionnelle chargée de la discipline de ses membres à l'image des ordres professionnels, rend sa mise en œuvre plus complexe. Il appartient donc à l'employeur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire, d'appliquer les sanctions en cas de violation des prescriptions déontologiques par son personnel. En l'espèce, il n'existe pas de sanctions spécifiques à un manquement à la déontologie. Ce sont donc, les sanctions prévues par la législation du travail qui sont applicables. L'éventail de sanctions dont dispose l'employeur, va de l'avertissement au licenciement en passant par le blâme. Néanmoins, la sanction entreprise doit être proportionnée à la gravité de la faute commise. En outre, l'employeur est tenu de signaler au CMF les sanctions prises pour manquements aux règles déontologiques.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Dans un autre registre, il convient de voir si ces manquements peuvent être sanctionnés par le juge. En principe, les règles de déontologie ont pour objet de fixer les devoirs des membres de la profession et ne sont assorties que de sanctions disciplinaires. Néanmoins lorsque le manquement est constitutif d'une violation d'une obligation légale, contractuelle ou réglementaire, elle peut être sanctionnée par le juge si les conditions de la responsabilité délictuelle sont réunies. Encore faudrait-il que soit établi le lien de causalité entre le manquement fautif à la déontologie et le dommage subi par la victime[17]. Il en est ainsi lorsque la violation d'un devoir professionnel a pour effet, de fausser l'évaluation que pouvaient en faire les épargnants en prévoyant le respect des normes déontologique par l'intermédiaire. C'est le cas de la divulgation d'une information confidentielle constitutif d'une infraction pénale et justifiant la responsabilité de son auteur à l'égard de tous les épargnants lésés.

En tout état de cause, les procédures judiciaires sont souvent complexes et coûteuses en moyens humains et financiers pour les établissements financiers. Une bonne déontologie permettrait de réduire le risque juridique lié à un tel phénomène. En outre, le recours aux méthodes alternatives de règlement des conflits favorise la réduction du contentieux judiciaire. Ainsi, la mise en place au sein des établissements financier d'une structure chargée de gérer en interne les conflits avec la clientèle est à encourager.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

[17] La jurisprudence française exige en effet que les conditions de la responsabilité civile soient réunies. Ainsi, la violation des règles déontologiques "ne justifie pas à elle seule l'octroi de dommages et intérêts à celui qui s'en plaint". (Civ.1re, 4 mai 1982, D.1983.I.R. 378)

CHAPITRE 2 : DEONTOLOGIE ET RELATIONS ENTRE ACTEURS

La mise en œuvre de la déontologie bancaire et financière nécessite une coopération exemplaire entre les différents acteurs impliqués. Elle dépend en effet, du niveau de coopération entre institutions financières mais surtout, de l'adhésion des professionnels aux principes et normes de bonne conduite prévalant sur une place financière. Cette adhésion doit se matérialiser dans les relations avec le public dont on cherche à gagner la confiance. Mais la gestion de la relation avec la clientèle nécessite la mise en place d'un certain nombre de procédure permettant de fixer les prérogatives de chacun. Qu'il s'agisse de l'opérateur, de son personnel, du client ou encore des autorités de contrôle.

Section I : La gestion de la relation clientèle

La gestion de la relation clientèle, au-delà des développements récents liés à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, passe par la connaissance de la clientèle en vue d'une gestion saine et efficace pour une bonne maîtrise des risques inhérents aux activités financières. En effet, la maîtrise du risque de réputation, du risque juridique et des risques opérationnels comme le risque de concentration ou de contrepartie, passe par une approche saine de la relation clientèle, qui par ailleurs nécessite une collaboration étroite avec les autorités de surveillance.

De ce point de vue, le Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace a adopté un certain nombre de recommandations[18] dont la mise en œuvre pourrait permettre de satisfaire à l'exigence de connaissance de la clientèle.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

[18] Voir sur ce point : "Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle" rapport octobre 2001 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; Banque de Règlements Internationaux : document disponible sur le site Internet : http://www.bis.org

Paragraphe I : La connaissance clientèle "KYC"

L'intermédiaire financier doit connaître son client tout en respectant le principe de non-ingérence dans les affaires de celui-ci. En tout état de cause, il ne doit pas favoriser par son comportement l'utilisation du système bancaire ou du marché financier à des fins étrangères à la pratique financière normale. La notion de "connaissance clientèle" ou de "Know Your Customer " selon la formule anglo-saxonne consacrée, recouvre deux aspects : l'identification de la clientèle et la définition d'un profil client.

A / La procédure "Connaissance clientèle"

Les intermédiaires financiers assument des devoirs dans la gestion de la clientèle. Ils doivent dès lors, définir une politique de connaissance du client. Mais aujourd'hui, la politique de "connaissance clientèle" est souvent associée à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme[19]. Mais l'enjeu va au-delà de ce phénomène particulier lié à l'utilisation du système financier à des fins criminelles. Il s'agit en effet de préserver le système contre des risques de nature opérationnelle, juridique et politique qui peuvent pour ainsi dire, nuire gravement à la stabilité des institutions financières.

La connaissance clientèle se présente sous une double optique : l'identification du client, et la surveillance des transactions. A cet effet, les intermédiaires financiers doivent définir une politique d'acceptation de la clientèle, et mettre en place des procédures qui permettent de déceler par exemple les transactions atypiques. La banque ou le prestataire de service financier doit exiger de son client, personne physique, la production d'un justificatif officiel d'identité (passeport, carte d'identité nationale ou permis de conduire) permettant d'établir celle-ci de façon satisfaisante. Pour les personnes morales, la vérification doit non seulement porter sur la

[19] Voir sur ce point : "les quarante recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux. Document disponible sur le site Internet : http://www1.oecd.org. Voir par ailleurs : le "projet de directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA disponible sur le site Internet : http://www.bceao.int

CESAG BIBLIOTHEQUE

production de l'extrait d'inscription au registre des sociétés mais encore, sur l'identification des principaux dirigeants pouvant engager la personne morale et la production, par ces derniers, des pouvoirs qui les habilitent à agir au nom de l'entreprise.

L'établissement financier doit en outre, connaître les activités de son client et l'origine de ses revenus. Les établissements financiers doivent connaître la situation de fortune de leurs clients et leurs sources de revenu. Une telle approche permet d'éviter aux établissements financiers d'être utilisés pour masquer des fonds d'origine criminelle. Une attention particulière doit être accordée aux personnes politiquement exposées (PPE), à la clientèle étrangère résidente ou de passage et aux transactions à distance. Ainsi, ils doivent refuser d'entrer en relation ou de traiter une opération pour le compte de la clientèle, lorsque les sommes en jeu n'ont aucune justification économique. Ils doivent également, refuser les opérations de transfert de fonds qui manifestement, cachent des transactions illicites comme, l'organisation d'une fraude fiscale ou le versement de commissions occultes.

La décision d'acceptation d'un nouveau client doit engager au moins deux personnes[20] afin d'atténuer les risques de collusion frauduleuse. Ainsi, la convention d'ouverture de compte doit être visée par le chargé de clientèle et son supérieur hiérarchique. Lorsqu'il s'agit en revanche d'un PPE, la décision d'entrer en relation doit être prise à un niveau plus élevé, éventuellement par la direction générale. Un établissement de crédit doit refuser une opportunité d'affaire lorsque l'identité du client n'est pas établie de façon satisfaisante ou encore, en cas de doute sur l'origine et la licéité des fonds mis à sa disposition.

Les intermédiaires financiers doivent constituer sur chaque client un dossier de due diligence dans lequel, sont consignés tous les éléments favorisant une bonne "traçabilité" des opérations. Ces dossiers gérés sous forme de fichier, doivent être réactualisés autant que possible et les éléments y figurants, conservés dans une banque de données, afin de faciliter les vérifications d'usages. La surveillance des

[20] Mise en œuvre du "principe des quatre yeux"

CESAG BIBLIOTHEQUE

comptes de la clientèle permettra de déceler les transactions qualifiées d'atypiques et qui peuvent cacher des opérations occultes. De telles opérations lorsqu'elles sont décelées, doivent être signalées aux autorités en charge de la lutte contre le blanchiment. Cependant, les gestionnaires de comptes doivent faire preuve de discernement dans l'appréciation du caractère suspect de la transaction incriminée. Ils doivent également agir en toute bonne foi afin d'éviter de causer indûment un préjudice à leurs clients.

Une saine approche de la procédure "connaissance clientèle" joue un rôle primordial dans la sûreté et la solidité des établissements financiers et apparaît dès lors comme un rempart contre le risque d'atteinte à la réputation.

B / Détermination de profils clientèles

Les intermédiaires financiers doivent s'efforcer de connaître les attentes de la clientèle, s'enquérir de leur expérience en matière d'investissement, et leur objectif en ce qui concerne le service demandé afin de lui fournir une information lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause. En matière d'investissement, le client lorsqu'il n'est pas une institution financière ou assimilée, est généralement considéré comme un investisseur "non averti". Il appartient donc, à l'intermédiaire d'évaluer les compétences du client en matière d'investissement, de connaître ses objectifs d'investissement et de définir avec lui, le type d'investissement le plus en adéquation avec ses objectifs, et ses capacités financières. Les intermédiaires financiers ne doivent proposer à leur clientèle que les produits ou services les plus appropriés à leur situation et à leurs objectifs. Ils doivent également s'assurer que le client a connaissance des risques inhérents aux opérations qu'il envisage de réaliser. Cependant, cette obligation de conseil ne doit pas conduire l'intermédiaire à se substituer au client. Celui-ci doit en effet, prendre seule la décision d'investir en fonction des éclairages fournis le prestataire de service financier.

CEDAG - BIBLIOTHEQUE

Ainsi, lors de l'entrée en relation, l'intermédiaire fait signer au client une convention écrite sur laquelle doivent figurer notamment, les principaux objectifs d'investissement, les éventuelles restrictions d'investissements sur certains types de produits ou transactions, les modalités d'intervention lors de la passation des ordres, les commissions à la charge du client et éventuellement les conditions d'intervention sur les produits dérivés si le client souhaite investir sur ces types de produits.

En matière de mise en place de crédit, la question est sensiblement le même. Le banquier doit, lors d'une ouverture de crédit, en relation avec son client, déterminer le type de crédit qui correspond le mieux à ses besoins. En tout état de cause, l'intermédiaire doit toujours veiller à définir avec le client, ses objectifs en matière d'investissement, déterminer avec lui un profil d'intervention sur les marchés, s'assurer de l'adéquation entre les produits offerts et le service demandé et enfin, de l'adéquation des objectifs d'investissements à la capacité financière du client. Ces informations sont conservées dans un dossier client (dossier de gestion des risques, "fichier de profil client") afin de renseigner aux mieux les opérateurs directement en relation avec la clientèle. Ces données doivent être réactualisées en fonction des évolutions de la relation d'affaire et des changements dont elle peut être l'objet.

Paragraphe II : La gestion pour compte de tiers

Les activités de gestion sous mandat ou la gestion pour compte de tiers, ont connu un essor considérable lié au développement exponentiel des marchés financiers. Aujourd'hui l'essentiel des entreprises de gestion sous mandat font partie de groupes bancaires. Mais, le risque juridique lié à l'exercice de cette activité est accentué aujourd'hui par les fluctuations boursières[21] de plus en plus importantes. Au-delà de la conformité permanente à la réglementation, il convient donc d'analyser les exigences déontologiques en matière de gestion individualisée lesquelles ont été codifiées en France sous les auspices de la COB. La gestion individualisée d'un portefeuille d'instruments financiers ne doit pas être confondu avec la gestion de

[21] Voir l'article de Jean-Michel Bossin & Gérard de Lambilly, "Le mandat de gestion de portefeuille individuel et la responsabilité des intermédiaires", Banque & Droit, n° 59 mai - juin 1998, p.3 et suivants.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

fortune. Cette dernière a une acception beaucoup plus large et consiste à gérer des actifs qui peuvent être des instruments financiers ou encore, des métaux précieux et des biens immobiliers. Hors ou à l'intérieur de la gestion de fortune, la gestion individualisée ou collective sous mandat est enfermée, tant par les autorités de régulation que par les professionnels[22], dans un code de respect des exigences déontologiques.

A / La gestion individualisée sous mandat

La gestion individualisée d'actifs financiers, consiste pour le propriétaire d'un portefeuille de titres, à en confier la gestion à un tiers en vertu d'un contrat de mandat. La déontologie relative à la gestion sous mandat est sous tendue par des principes dont l'affirmation et la mise en œuvre sont essentielles au développement de l'activité. A cet effet, la COB a adopté des dispositions de portée générale encadrant l'exercice de cette activité, suivant en cela les recommandations de la Commission De la PERRIERE. A sa suite, l'AGF-ASFFI a élaboré à l'intention de ses membres un règlement déontologique relative à la gestion sous mandat[23], règlement dont la COB a étendu l'application à tous les professionnels opérant dans ce secteur d'activité.

L'exercice d'une activité de gestion sous mandat est sous tendue par des principes déontologiques qui visent à améliorer la transparence de la gestion et à accroître la protection des investisseurs. Il s'agit notamment, de la formalisation du contrat de gestion, de la sauvegarde des intérêts de la clientèle et de l'indépendance de la gestion lorsque la structure appartient à un établissement à "capacité multiple".

Lors de l'entrée en relation, le gestionnaire au-delà du respect de la procédure "Connaissance Clientèle", doit veiller à une définition claire du mandat et respecter

[22] Voir Rapport atelier n°2 consacré à l'indépendance de la gestion sous mandant au sein d'établissements à capacité multiple bulletin n° 212 COB mars 1988, p. 49 et suivants.

[23] Voir Règlement de déontologie de la gestion de portefeuille individualisée sous mandat adopté le 3 avril 1997 et disponible sur le site : http//.www.afg-asffi.com.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

l'exigence d'un écrit formulée par la loi sur la modernisation des activités financières et l'article 21 du règlement COB n° 96-03. Cet écrit permet non seulement aux parties de manifester leur volonté mais encore, de déterminer l'étendue et la nature des obligations du gestionnaire et ce, quel que soit le type de gestion envisagé. A cet égard, l'article 11 du règlement COB n° 96-02 impose de faire figurer certaines mentions dans le contrat de gestion. Doivent notamment figurer dans le contrat, les objectifs de la gestion, les catégories de titres que peut comporter le portefeuille, les modalités d'information du client sur la gestion, la durée et les modalités de résiliation du contrat ainsi que le mode de rémunération du gestionnaire.

S'agissant des objectifs de gestion, le mandataire doit veiller à connaître les attentes de son client. Pour ce faire, il doit s'enquérir de sa situation financière et apprécier celle-ci en relation avec ses objectifs d'investissement. Il doit également évaluer ses compétences en matière financière et son expérience dans le domaine des marchés et des produits financiers. L'étendue de ses responsabilités dépend en effet, de la qualité de professionnel ou de non professionnel du client. Les exigences en matière d'information sont beaucoup moins importantes lorsque le mandant est un investisseur averti.

Au regard de l'évolution des activités financières et de la tendance actuelle d'intégration des activités de gestion sous mandat au sein de groupes bancaires, l'indépendance de la gestion sous mandat doit être assurée par rapport aux autres entités du groupe. C'est d'ailleurs l'une des préoccupations de la Commission BRAC DE LA PERRIERE qui l'a érigé en principe pour la mise en œuvre d'une bonne déontologie. Cependant, la notion d'indépendance de la gestion sous mandat doit s'analyser comme une autonomie des décisions de gestion, et non comme celle de l'unité de gestion elle-même[24]. Aussi lorsque, comme c'est souvent le cas, la structure de gestion appartient à un groupe, les dirigeants de la maison mère doivent rédiger une déclaration par laquelle ils promettent solennellement de ne pas s'immiscer dans la gestion. En outre, il convient de préciser l'étendue des pouvoirs

[24] Voir Bilan de l'application des propositions du groupe présidé par M. Gilles Brac de La PERRIERE : Bulletin COB septembre 1989 p. 55

CESAG BIBLIOTHEQUE

du gérant dans l'exercice de sa mission. Il doit en principe, bénéficier d'une certaine indépendance dans le choix des investissements et des intermédiaires financiers auxquels il a recours. Le cas échéant, il doit au moins être associé au choix desdits intermédiaires. Les relations entre une structure de gestion et les intermédiaires financiers appartenant au même groupe ne doivent reposer que sur des critères de qualité et compétitivité du service au bénéfice de la clientèle.

Quant à l'exécution du mandat de gestion proprement dit, il doit être fait dans l'intérêt exclusif du mandant ou des porteurs de parts, dans la limite du respect de l'intégrité du marché. Le gérant exécute le contrat et procède aux investissements ou désinvestissements, à partir des informations recueillies auprès des analystes financiers sur l'évolution des marchés. En fonction des objectifs du client, il doit apporter le soin d'un professionnel avisé à l'exécution des opérations. Le gérant doit agir avec diligence et loyauté, et le gestionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution du mandat.

Dans le cadre du mandat, le gestionnaire a tous les pouvoirs pour exercer les droits patrimoniaux attachés aux titres. Sauf à recevoir un pouvoir spécial du client, les droits extrapatrimoniaux liés aux titres sont exercés par le titulaire du compte géré. Il arrive cependant, que le mandant s'immisce dans la gestion et donne des instructions au gestionnaire. Une telle pratique, si elle n'est pas prohibé par la loi doit cependant rester exceptionnelle au risque de dénaturer le mandat de gestion. En pratique, les établissements gestionnaires prévoient dans le contrat une clause interdisant au mandant de s'immiscer dans la gestion.

B / La gestion collective sous mandant[25]

La gestion collective connaît un essor considérable et une évolution permanente de son cadre juridique. Le système de division des risques qu'elle offre semble à l'origine de son attrait auprès des investisseurs. Cependant, les intermédiaires

[25] Voir "Règlement de déontologie des OPCVM" ; adopté le 3 avril 1997 et modifié le 24 juin 1999; disponible sur le site : http//.www.afg-asffi.com.

CESAG BIBLIOTHEQUE

intervenant dans ce domaine sont, au même titre que les autres acteurs, assujettis au respect des prescriptions déontologiques. En la matière, la loi du 23 septembre 1988 relative à la gestion des OPCVM, impose une séparation entre le dépositaire des actifs d'un OPCVM et le gestionnaire. La gestion collective implique donc deux acteurs qui sont responsables envers les tiers porteurs de parts : le teneur de compte et le gestionnaire. Cette séparation des fonctions de gestionnaire et de teneur de compte vise à mieux protéger les intérêts des porteurs. Le teneur de compte en charge de la conservation des actifs doit suivre l'évolution du compte de son client notamment, en contrôlant la régularité des décisions du gestionnaire. Cependant, il ne peut s'immiscer dans la gestion et contrôler l'opportunité des actes de gestion.

Le gérant d'OPCVM exerce les droits des actionnaires attachés aux titres détenus par les OPCVM. Cependant, l'exercice de ces droits doit être fait dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle implique que les porteurs de parts ne puissent pas s'immiscer dans la gestion. Néanmoins, le gérant doit pouvoir justifier publiquement tous les actes de gestion qu'il entreprend. A cet effet, il doit rendre compte de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote dans le rapport annuel de gestion de l'OPCVM.

La COB a en charge la tutelle des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille. Elle veille au respect, par ces institutions, des dispositions qui leur sont applicables. Lorsqu'elle constate des manquements, elle en informe le Conseil de Discipline de la Gestion Financière sans préjudice des sanctions administrative que la COB peut prononcer. La discipline des OPCVM est en effet assurée par le Conseil de Discipline de la Gestion Financière institué par la loi du 2 août 1989 modifiant la loi du 23 décembre 1988. Celui-ci prononce à l'encontre du gestionnaire ou du dépositaire fautif des sanctions qui, en fonction de la gravité du manquement, sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Section II : Les relations avec les autorités de supervision

La déontologie on l'a dit relève des acteurs, cependant les autorités de régulation ont un rôle à jouer tant dans son élaboration que dans le contrôle de son effectivité. A cet effet, elles doivent non seulement veiller à sa bonne mise en œuvre par les acteurs, mais encore encourager l'harmonisation des pratiques en matière de déontologie applicables à l'ensemble des acteurs d'une place financière donnée.

Paragraphe I : Les relations entre acteurs et autorités de supervision

Les autorités de surveillance doivent stimuler le bon comportement en favorisant la mise en œuvre et le respect de la déontologie par les intermédiaire financiers. Elles disposent à cet effet, d'un pouvoir réglementaire les habilitant à fixer les modalités d'organisation des activités financières. Elles doivent faire preuve de vigilance et veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions déontologiques par les intermédiaires financiers.

A / Le contrôle du respect des normes déontologiques

Les autorités de régulation, en l'occurrence la Commission Bancaire, la COB et le CMF doivent veiller chacun en ce qui le concerne, au respect des normes déontologiques par les établissements financiers. A cet égard, il leur incombe de vérifier si les procédures en vigueur dans les établissements financiers sont en adéquation avec les exigences déontologiques liées à la conduite de leurs activités. Il s'agit du troisième niveau de contrôle qui vient compléter le contrôle hiérarchique et le contrôle interne. Il est susceptible de deux modalités : un contrôle sur pièce et un contrôle sur place. Le contrôle sur pièce est fait à partir des documents remis par l'intermédiaire à l'organisme de contrôle. A partir de ce flux d'information, il procède à l'analyse des opérations par recoupement pour détecter les défaillances éventuelles. S'agissant du contrôle sur place elle permet à l'autorité de contrôle de s'assurer de l'adéquation de l'organisation de l'intermédiaires avec les prescriptions légales, réglementaires et déontologiques.

CESAG BIBLIOTHEQUE

D'un point de vue purement déontologique, le contrôle porte sur :

- l'efficacité du système de contrôle interne ;
- l'existence de manuels procédures au sein de l'organisation décrivant de façon précise les différentes fonctions exercées ;
- l'existence de moyens techniques et humains en adéquation avec les services proposés ;
- la séparation des fonctions susceptibles de générer un conflit d'intérêt ;
- la gestion de l'information sensible et des opérations personnelles des salariés ;

Un contrôle peut également être réalisé à titre préventif en intégrant notamment, des préoccupations d'ordre déontologique dans les conditions d'agrément des intermédiaires financiers.

B / La mise en œuvre des sanctions

L'organisation et la gestion des activités financières relèvent d'autorités administratives indépendants à l'image du CMF, de la COB et de la Commission Bancaire qui sont à cet effet, investies de pouvoirs de police administrative et sanctions disciplinaires. Ce pouvoir disciplinaire s'inscrit dans la démarche déontologique dont ces autorités administratives sont garantes de sa bonne mise en œuvre. Les autorités de surveillance disposent ainsi, d'un pouvoir disciplinaire[26] leur permettant de mettre en œuvre des sanctions à l'encontre des personnes fautives. A cet effet, l'article 17 du décret n° 96-880 précise que la COB, le CMF et la Commission Bancaire sont compétents pour sanctionner tout manquement au titre des règlements dont ils sont respectivement chargés d'assurer le respect et peuvent prononcer des sanctions prévues à cet effet par la loi de modernisation des activités financières.

[26] Voir "Déontologie financière et pouvoir disciplinaire"; Bruno GIZARD & Jean-Pierre DESCHANEL in "Droit bancaire et financier"- Mélanges AEDBF- France III sous la direction de Hubert de VAUPLANE & Jean-Jacques DAIGRE ; Banque Editeur - juillet 2001.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Ils disposent ainsi, d'un éventail large de sanctions modulables en fonction de la gravité du manquement. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une mise en demeure, d'un avertissement, d'une sanction pécuniaire voire d'une l'interdiction d'exercice de toute activité professionnelle (suspension temporaire ou définitive - retrait de carte professionnelle ou d'agrément). Parfois, la sanction prononcée contre un intermédiaire peut être assortie d'une publicité de celle-ci. Cette publicité peut être envisagée comme une sanction dans la mesure où, elle peut porter atteinte à l'image de l'intermédiaire fautif. C'est une mesure très efficace et particulièrement dissuasive car, les intermédiaires redoutent par-dessus tout, une détérioration de leur réputation susceptible de créer un phénomène de rejet de la part du public.

S'agissant des banques et établissement de crédit, la mise en garde prévue par l'article 42 et les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45 de la loi bancaire française s'appliquent aux établissements eux-mêmes et non à leur personnel. Les salariés ne peuvent pas être l'objet d'une sanction de la part de la Commission Bancaire. Cependant, la sanction infligée à l'établissement ou à ses dirigeants responsables peut les inciter à mettre en œuvre les diligences nécessaires pour contrôler efficacement l'action de ses agents et éviter de cautionner des comportements répréhensibles de leur part. Elle doit également à titre préventif, les inciter à s'assurer à travers la sensibilisation et la mise en œuvre du contrôle interne, que le personnel satisfait aux prescriptions déontologiques.

A travers les sanctions, un double objectif peut être atteint : la recherche d'un effet dissuasif qui vise à inciter les intermédiaires financiers à respecter les règles du jeu. En même temps, l'objectif est pédagogique en ce sens que, l'intermédiaire sanctionné représente l'exemple à ne pas suivre pour les autres acteurs.

Paragraphe II : Déontologie des activités financière et la coopération entre acteurs

Le secteur financier se caractérise par une diversité des intervenants qui ne sont pas tous des professionnels, mais dont les actions peuvent avoir des incidences sur la

CESAG BIBLIOTHEQUE

bonne marche des activités financières. Dans un autre registre l'internationalisation de la finance conduit aujourd'hui à repenser la déontologie en vue d'une harmonisation des pratiques en la matière. De ce point de vue, il importe de d'analyser les perspectives d'évolution de la déontologie en relation avec les exigences en matière de coopération. Mais auparavant, il convient de voir les exigences déontologiques attachées à l'action des non-professionnels.

A / La déontologie appliquée aux professions non-financières

La déontologie bancaire et financière, au sens communément admis de "règles ou devoirs professionnels", ne concerne que les intermédiaires financiers. Mais au-delà de son caractère "corporatiste", la déontologie bancaire et financière cherche à moraliser les activités financières et les rapports entre les différentes parties prenantes. Il découle de ce constat, qu'elle ne se limite pas aux seuls intermédiaires financiers et concerne toutes les personnes qui, à un titre ou à autre, s'intéressent aux activités financières. Son champ d'application est beaucoup plus vaste et englobe d'autres personnes qui peuvent se trouver en situation déontologiquement exposée. Il s'agit parfois d'entités qui n'entretiennent pas de relations avec la clientèle. Leur personnel n'est pas exposé au titre du respect des intérêts de la clientèle, mais il peut l'être au titre du respect de l'intégrité du marché. C'est notamment le cas des journalistes, des avocats d'affaires, des personnels employés par les sociétés émettrices, des personnels employés par les autorités de contrôles et certains agents de l'Etat.

Il est donc crucial que ces institutions ou personnes adoptent une démarche déontologique ayant pour effet d'encadrer leur intervention sur les marchés. A cet égard, les intermédiaires financiers sont fondés à demander que les organismes ou personnes mentionnées adoptent une telle démarche. En outre, les manquements à la déontologie du fait de ces personnes doivent pouvoir être sanctionnés par les autorités chargées de la discipline de marché à l'image des prérogatives de la SEC américaine. Elle peut en effet prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre d'ingénieurs, d'avocats, et de journalistes, leur interdisant toute participation à des activités financières sans pour autant leur interdire l'exercice de leur profession. Le

CEDAC BIBLIOTHEQUE

pouvoir de sanction trouve ainsi sa source, moins dans le cadre institutionnel des professions organisées que dans la nature de l'activité qui donne compétence à l'organe de contrôle. Cet exemple illustre bien le caractère non-corporatiste que peut revêtir la déontologie bancaire et financière. En effet, au-delà de la nécessité d'assurer la discipline des professions financières, le champs d'application de la déontologie et son système de sanction doivent englober tout le secteur d'activité.

B / Déontologie, coopération et harmonisation des pratiques financières

La protection des activités bancaires et financières implique non seulement une coopération exemplaire entre les différents acteurs d'une place financière mais encore, entre les acteurs des différentes places financières. Il est remarquable à cet égard, que les autorités de contrôle de certains pays entretiennent des relations de coopération au fin de mieux lutter contre la délinquance financière. A cet effet, elles ont défini les modalités d'échange d'informations. Mais, cet échange d'information ne devrait pas se limiter aux seules autorités de régulation. En effet, la lutte contre la criminalité financière concerne également les établissement financiers qui doivent pouvoir à ce titre échanger des informations.

Il est important qu'au titre de la procédure connaissance clientèle que les établissements financiers puissent disposer de l'information la plus large possible sur la clientèle. Il est dommageable en effet, qu'une personne interdit bancaire dans un pays puisse aller dans un autre pays et ouvrir impunément un compte. Pour éviter ce genre de situation il est nécessaire que les établissements financiers du pays d'accueil puissent disposer de telles informations auprès des autorités de ces pays. L'hypothèse la plus aberrante est celle d'une personne cliente d'un banque appartenant à un groupe bancaire international qui organise son insolvabilité et part ouvrir un compte dans un autre pays auprès d'un établissement appartenant au même groupe. Du fait des lois nationales, ces établissements ne disposent pas toujours de la faculté d'échanger des informations sur leur clientèle respective, fussent-ils du même groupe.

CEDAC BIBLIOTHEQUE

Dans le cas des opérations avec l'étranger, les établissements financiers doivent s'assurer que leurs correspondants respectent les exigences déontologiques en matière de connaissance clientèle. A ce propos, l'existence de "paradis fiscaux" ne semble pas aller dans le sens d'une harmonisation des bonnes pratiques déontologiques. En tout état de cause, les enjeux éthiques sont aujourd'hui tels que les établissements financiers, aux risques de se voir sanctionner par le marché, doivent éviter de traiter avec des établissements qui ne prennent pas en charge les exigences déontologiques dans la conduite de leurs activités. Cependant, il existe une difficulté de taille dans l'appréciation de qualité des normes mise en œuvre par l'établissement étranger. L'intermédiaire financier doit-il fonder son appréciation sur le niveau d'exigence en matière de déontologie propre à son pays ou sur celui du correspondant ? Il semble que la qualité des normes doit être appréciée au regard des prescriptions déontologiques du pays du correspondant. Mais une telle attitude pourrait exposer l'établissement à des risques si les exigences déontologiques sont plus faibles ou inexistantes dans le pays du correspondant. Le risque peut prendre ici la forme d'un boycott du public.

Aujourd'hui l'internationalisation des activités financières avec en parallèle, le développement de la criminalité financière doit conduire les pays à organiser les conditions d'une coopération entre les différentes institutions financières. En effet, le cadre légal est souvent en retard sur les évolutions de la finance soit, parce qu'il n'existe pas une autorité internationale chargée de réguler les activités financières soit, parce que la volonté politique pour y faire face n'existe pas. L'intervention d'organisations comme le Comité de Bâle sur la supervision bancaire ou l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières (OICV) pourrait permettre de fixer un standard de règle à appliquer par les établissement financier en vue d'une harmonisation des pratiques. Dans ce cadre, des progrès sensibles ont été faits dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION

La déontologie bancaire et financière est un concept multiforme qui prend en charge des disciplines diverses et regroupe des intérêts parfois antagoniques. A première vue, il s'agit d'un système normatif qui vise à protéger les intérêts de la clientèle dont l'intermédiaire cherche à travers une démarche marketing, à s'assurer de la confiance. En réalité, au-delà de la protection des intérêts de la clientèle, la déontologie vise à réaliser un équilibre entre les différentes forces en présence et au-delà, à assurer la sauvegarde des intérêts de la profession bancaire. Et c'est là que se situe le véritable enjeu de la déontologie : assurer la pérennité et le développement des activités bancaires et financières. En effet, la confiance est l'élément moteur de l'efficience des activités bancaires et financière. La démarche déontologique vise à alimenter la relation de confiance en moralisant les relations entre les intermédiaires financiers et les investisseurs - épargnants.

Il ressort de ce qui précède que, la déontologie reste une nécessité en ce sens qu'elle répond à un besoin de règles dans un univers de liberté. Elle prend la place laissée libre par le droit, faute de pouvoir être assez précis pour prendre en charge toutes les préoccupations des intermédiaires financiers. Cependant, il convient de garder à l'esprit l'exigence de flexibilité des normes déontologiques liée à la nature évolutive des activités financières. A cet égard, la perception de la déontologie par les acteurs évolue constamment, en fonction des préoccupations du moment et des mutations des activités financières. Cela pour dire que la démarche déontologique ne se laisse pas enfermer dans un texte, aussi bien rédigé soit-il ; elle suppose une préoccupation permanente de la part de ceux qui fixent les règles, pour les adapter rapidement aux évolutions des activités et des mentalités, comme de la part de ceux auxquels ces règles s'appliquent, qu'au-delà du texte, l'esprit doit dominer.

Ainsi dans la conduite de ses affaires, le banquier ne peut plus se prévaloir du fait que "l'argent n'a pas d'odeur" et mener "la politique des trois singes" qui ne voient pas n'entendent pas et ne parlent pas. Le système financier ne doit plus servir de réceptacle à la délinquance financière et cautionner des pratiques occultes des

CESAG - BIBLIOTHEQUE

potentats, à l'image d'un MOBUTU au Zaïre ou d'un BABANGIDA au Nigeria, qui se sont ainsi créés un enrichissement personnel démesuré au dépend de leurs concitoyens.

La mise en œuvre d'une bonne déontologie bancaire et financière appelle donc, un effort de conscientisation des personnels des intermédiaires sur les risques déontologiques inhérents aux activités financières. En effet, la dimension pédagogique occupe une place importante dans la mise en œuvre d'une bonne déontologie. En définitive, la déontologie requiert de tous les acteurs une adhésion à son esprit, à savoir moraliser les activités financières. Elle exige de la part des acteurs, des choix éthiques parfois difficile à mettre en œuvre. Elle fait également appel, dans sa mise en œuvre, à la conscience professionnelle, aux convictions personnelles, en somme à la conscience individuelle et collective. Mais, la difficulté réside ici dans le fait que presque tous les problèmes de déontologie sont des conflits entre deux valeurs respectables : confidentialité et loyauté, intérêt du client et intérêts des intermédiaires, secret professionnel et droit à la vérité. Il faut à chaque fois, avec des balances aussi fines que possible, poser ces valeurs et déterminer celle qui est, dans le cas envisagé, la plus précieuse.

CESAG BIBLIOTHEQUE

CAS PRATIQUE

M. SECK est à la tête d'un important groupe familiale spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits textiles. Le groupe comprend la société BATIK qui distribue en exclusivité les vêtements fabriqués par la société MALIKANE. Les deux société sont cliente de la WARIBANK.

La société BATIK décide avec le concours de la WARIBANK, de lancer un emprunt obligataire pour financer son développement.

M.SECK souhaite monter une nouvelle unité de fabrication de tissus. Mais en raison de normes antipollution très strictes dans son pays, et ayant des difficultés pour obtenir les autorisations nécessaires, il décide sur les conseils de son ami et ministre des affaires économiques de NDOUMBELANE d'y implanter l'unité dans ce pays. Il décide par la même occasion de délocaliser la société MALIKANE pour profiter d'une législation, sociale, environnementale, et fiscale moins stricte et de l'existence d'une main-d'ouvre bon marché. En outre, le coût de l'investissement est amoindri grâce à une aide de l'Etat.

M. SECK demande alors à la WARIBANK de participer au financement de l'opération. Pendant l'étude du dossier, le responsable du département financement apprend de manière incidente qu'un autre groupe client de la WARIBANK souhaite prendre le contrôle du groupe.

Sur la question du conflit d 'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque la banque doit faire face à l'occurrence d'intérêts opposés ou concurrents. En l'espèce, il y a non seulement conflit d'intérêt mais encore l'étanchéité de la muraille de Chine n'est pas assurée entre le département financement et le département acquisition de la WARIBANK d'où la circulation d'informations confidentielles.

La banque est tenue de s'assurer que les dossiers sur le financement et l'acquisition doivent être gérés séparément sans possibilité de communication d'informations entre les différents départements. Sur la question du conflit d'intérêt, plusieurs solutions s'offrent à la WARIBANK :

- se retirer soit, du dossier financement soit du dossier acquisition. Mais ce faisant, elle perd un client qui risque passer à la concurrence.
- Prévenir les différentes parties des intentions de l'autre partie ; mais une telle

CESAG - BIBLIOTHEQUE

démarche se heurter à l'obligation de confidentialité qui s'impose à la banque et au titre duquel il ne peut divulguer aucune information sur la clientèle.

- Il lui reste alors à essayer de rapprocher les clients dans le cadre d'une procédure de rachat consensuelle.

Sur la question du respect de la législation.

En principe, la banque ne court pas un risque juridique dans la mesure où, le projet d'investissement est conforme à la législation en vigueur dans la république de NDOUMBELANE même si par ailleurs, la législation en vigueur dans ce pays est beaucoup moins contraignante que celle du pays de M. SECK.

Cependant en raison de l'évolution de la législation internationale, et de l'intégration des pays, la WARIBANK peut à terme, courir un risque de réputation et un risque de contrepartie lié au non-respect des normes sociales (l'entreprise fait travailler des enfants et n'assure pas la couverture sociale de ses employés) et environnementales internationales.

Le fait en effet pour la banque de financer une entreprise qui ne respecte pas les normes pourrait en effet ternir l'image de la banque si sa clientèle venait à savoir qu'elle finance des entreprises qui respectent certaines exigences en matière d'investissement éthique.

Le risque de réputation se matérialise ici dans le fait pour la clientèle soucieuse du respect des normes éthiques, de boycotter la WARIBANK au profit d'autres banques plus respectueuses de ces règles. En outre, elle peut conduire cette même clientèle et les investisseurs à dédaigner les titres émis par la société BATIK dans le cadre de l'emprunt obligataire dont la WARIBANK est chef de file.

Le risque de contrepartie pourrait également se matérialiser si les consommateurs décidaient de boycotter les produits textiles fabriqués par le groupe. Cela conduirait inévitablement à des difficultés de remboursement des lignes de crédit consenti au groupe.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Au moment de la mise en place du crédit, M. SECK demande à la WARIBANK de verser sur un compte numéroté dans un paradis fiscal, l'équivalent de 100.000 Dollars US au profit du ministre. Quelques mois plus tard M. SECK décède et laisse comme légataire universelle sa femme qui n'a aucune notion en matière de gestion. Elle décide alors de confier la gestion de ses biens à une filiale de la WARIBANK spécialisée dans la gestion de fortune. Le gestionnaire procède alors à des placement judicieux. Mme SECK en guise remerciement offre une voiture au gérant.

Enfin, l'opérateur chargé du marché des devises a oublié de clôturer une position une position en EURO. Le lendemain à l'ouverture des marchés, l'EURO s'apprécie fortement et l'opérateur liquide la position en EURO. Il en résulte une forte plu value pour la banque. L'opérateur reçoit alors les félicitations de sa hiérarchie et en guise de récompense une part du profit réalisé.

Sur le virement des 100.000 US DOLLAR

Dans le cadre de l'obligation faite au banquier de connaître son client, celui-ci est tenu de s'assurer que les opérations réalisées au profit de la clientèle ont une justification économique. Or en l'espèce, l'opération entreprise n'a aucune justification économique tout au plus, il s'agit d'un versement de commissions occultes au profit du ministre pour les facilités accordées à l'entreprise. la WARIBANK doit dès lors s'abstenir de réaliser une telle opération. Elle ne doit pas apporter son concours à la réalisation d'opérations frauduleuses même si elles sont génératrices de plu value.

Sur la question du cadeau offert au gérant.

La réglementation en vigueur à la WARIBANK interdit en principe à ses employés d'accepter de recevoir des cadeaux de la clientèle. Sauf si celles-ci n'ont qu'une valeur symbolique. Or, une voiture ne constitue pas un cadeau symbolique et le gérant doit dès lors refuser le cadeau. Le risque de subornation devient ici très important et pourrait le conduire à poser en échange, un acte irrégulier parce que se sentant redevable de sa cliente. De ce point de vue, il est important de faire comprendre à la clientèle des banque que le personnel est payé pour leur assurer un

CESAG - BIBLIOTHEQUE

service de qualité et que dès lors, il ne doivent pas se sentir redevable à leur égard. Cependant, cela ne doit pas conduire à créer de frustration auprès de la clientèle. En effet, la relation gestionnaire client est souvent durable au point qu'une amitié peut s'y lier. Dès lors, on en arrive par courtoisie, à se faire des libéralité ce qui est somme toute normale. Il convient juste de veiller à ce que celles-ci ne soit pas excessif au point d'aliéner l'indépendance de jugement du gestionnaire.

Sur l'absence de clôture de la position en devise

L'évolution favorable des condition de marché à permis ici dégager un bénéfice sur cette transaction. Il en aurait été autrement s'il était résulté une perte pour la banque. L'employé aurait été renvoyé pour négligence grave. Celui-ci reçoit en lieu et place des félicitations et même une prime. Cette bienveillance de la banque peut créer un précédent et exposer la banque à des risques autrement plus grave si ses collègues décident de l'imiter ou si l'envie lui prenait de recommencer mais cette fois ci sciemment.
une position de principe stricte aurait normalement conduit à sanctionner l'employé fautif. En le couvrant, la direction de la banque crée un précédent par lequel il deviendra ensuite très difficile de sanctionner une faute qui n'entraîne pas une perte pour la banque.
Enfin, l'intéressement des opérateurs de marché aux résultats ne doit pas être fait directement sur la base d'une seule opération réalisée. Un tel type d'intéressement pourrait les conduire à exposer la banque à des risques inconsidérés. Il convient alors de mettre en place au sein de la banque un système de répartition du bonus faisant entrer en ligne de compte d'autres critères.

Au regard de l'importance et de la complexité des activités financières, il est vital que des normes essentielles et minimales soient imposées. Même si par ailleurs celles-ci ne recouvrent pas toute la dimension déontologique. Il restera alors aux intermédiaires financiers, dans l'exercice quotidien de leur métier, une grande part de responsabilité d'appréciation quant à la conduite à tenir.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE I : CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION DES BANQUES ET DES BANQUIERS DE LUXEMBOURG -ABBL-

CODE DE DEONTOLOGIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

I. Principes de base

II. Règles spécifiques

- **Les relations avec les clients**
- **Les relations avec les autorités**
- **La publicité**
- **Les relations avec le marché**
- **Les relations au sein de l'établissement**

I. Principes de base

La fonction bancaire implique le respect de certains principes exigeants de qualité et d'intégrité. A part les obligations découlant pour eux des obligations légales et réglementaires et des prescriptions de l'autorité de contrôle, les établissements de crédit se sont, par tradition, imposés à eux-mêmes des règles de conduite destinées à mettre en œuvre ces principes. Ces règles de conduite, relevant de la déontologie professionnelle, ne prescrivent pas d'obligations nouvelles ; elles ne font qu'expliciter des normes généralement admises. A ce titre, elles ne peuvent être invoquées en justice.

En complément aux différents codes professionnels déjà existants et aux statuts de l'ABBL, les membres de celle-ci ont arrêté le présent code de déontologie. Chacun d'eux s'engage à en respecter les dispositions, à savoir :

1. servir ses clients avec diligence et loyauté ;
2. observer strictement le devoir de confidentialité et de discrétion tant à l'égard des clients qu'à l'égard tiers ;
3. fournir au client les informations utiles sur les produits et services offerts et sur les engagements réciproques que ceux-ci comportent ;
4. en fonction des services sollicités, s'informer sur la situation du client, ses besoins et ses contraintes ;
5. veiller à ce que le personnel agisse honnêtement au mieux des intérêts des clients, de l'établissement de crédit, et de l'intégrité du marché ;
6. s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les clients soient traités équitablement ;
7. avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités ;
8. distinguer ses actifs et opérations propres de ceux des tiers ;
9. observer les lois et règlement régissant ses activités et collaborer avec l'autorité en vue de leur bonne application ;
10. ne pas prodiguer des conseils tendant à inciter à des infractions, ni effectuer des opérations avec des fonds provenant d'activités criminelles ;
11. veiller à une présentation publicitaire honnête et décente ;
12. établir un code de conduite interne à l'adresse du personnel afin de transposer les règles de déontologie dans la pratique quotidienne.

Quiconque méconnaît ces règles sciemment ou par négligence porte atteint tant à la profession qu'à chacun de ses membres ainsi qu'au renom de la place financière. Il encourt les sanctions prévues par les statuts de l'ABBL.

CEDAG-BIBLIOTHEQUE

II. Les règles spécifiques

Le code de déontologie est conçu de façon modulaire comprenant, à côté des principes de base, l'énonciation de règles plus détaillées qui restent évolutives. Celles-ci doivent apporter aux principes de base la précision nécessaire.

A. Les relations avec les clients de l'établissement de crédit

L'établissement de crédit veille à :

1. ne pas divulguer à un tiers, sauf lorsque la loi l'impose, des informations recueillies sur le client ou sur ses opérations ; former son personnel à une observation stricte de la législation sur le secret bancaire et à une attitude générale de discrétion ;
2. prévenir toute divulgation involontaire d'informations relatives à la clientèle en les gérant avec le soin requis ;
3. faire en sorte que le personnel connaisse les produits et les services offerts par l'établissement de crédit et propose parmi ceux-ci les produits ou les services les plus appropriés aux besoins du client ;
4. communiquer au client les informations correctes et utiles relatives à aux caractéristiques du produit ou du service offert ainsi qu'aux conditions et tarifs ;
5. enregistrer correctement tous les éléments des accords passés avec le client en vue d'établir les relations avec lui sur une base sûre ;
6. exécuter les engagements avec bonne foi, diligence et soin.

B. Les relations avec les autorités

L'établissement de crédit se conforme loyalement et rigoureusement, tant selon la lettre que selon l'esprit, aux réglementations applicables à l'exercice de ses activités, de manière à promouvoir au mieux les intérêts des ses clients et l'intégrité des marchés.

CESAG BIBLIOTHEQUE

A cette fin il veille particulièrement à :

1. collaborer avec les autorités dans la mise en et l'adaptation des réglementations appropriées ;
2. collaborer avec les autorités dans leurs efforts visant à assurer le développement de la place financière de Luxembourg sur des bases de fiabilité, de solidité, de professionnalisme, et de sérieux ;
3. informer et former le personnel en matière réglementaire et déontologique.

C. La présentation publicitaire

L'établissement de crédit veille à se conformer à une présentation publicitaire des activités et des services qui en donne une image honnête et décente.

A cette fin, l'établissement veille notamment à :

1. informer de façon transparente et fidèle sur les services offerts ;
2. énoncer de façon compréhensible et claire les engagements éventuels à assumer par le client ;
3. ne pas tenter de se démarquer des concurrents en se prévalant des qualités requises ou d'usages pour tous les établissements de crédit indistinctement ;
4. ne pas essayer de s'attribuer, par rapport à la concurrence, un caractère de supériorité ou d'exclusivité par une présentation publicitaire exagérée, insidieuse ou dénigrante ;
5. ne pas faire état, comme argument publicitaire, des avantages comparatifs concernant les attributs relevant de l'exercice de la souveraineté nationale telle que la réglementation en matière de fiscalité et de secret professionnel.

CESAG BIBLIOTHEQUE

D. les relations avec les marchés

1. L'établissement de crédit doit s'efforcer à respecter la transparence et la sécurité des différents marchés selon les réglementations qui les régissent.
2. L'établissement de crédit veille à assurer la confidentialité d'informations privilégiées et à ne pas les exploiter ou utiliser à d'autres fins que celles pour lesquels elles ont été communiquées.
3. Lorsqu'un établissement de crédit opère en capacité multiple, les fonctions susceptibles d'entrer en conflit d'intérêt doivent être strictement séparées en centres de décision et de résultats distincts les uns par rapport aux autres.

   Si cette séparation ne pouvait être ne pouvait être réalisée, des recommandations particulières de fonctionnement doivent être définies et une surveillance des opérations organisée.
4. L'établissement de crédit ne doit pas procéder à des réaffectations à posteriori des opérations effectuées, sauf dispositions spécifiques prévues à l'avance.
5. L'établissement de crédit doit refuser d'exécuter, pour le compte du salarié d'un autre établissement de crédit ou intermédiaire financier, des opérations violant une règle ou un principe déontologique.
6. L'établissement financier doit assurer l'indépendance de la gestion pour le compte de tiers par rapport aux fonctions qu'il exerce.
7. L'établissement veille à ne pas abuser d'une position dominante.

E. Les relations au sein de l'établissement

L'établissement de crédit veille à :

1. disposer d'un personnel compétent et honorable ;
2. motiver le personnel afin qu'il observe les principes de loyauté et d'honnêteté, tant sur le plan professionnel que personnel, impliquant également un concours actif au maintien du bon renom de la place financière ;

CESAG BIBLIOTHEQUE

3. mettre en place les procédures nécessaires à la bonne et prompte exécution des prestations liées à aux services offerts ;
4. disposer de moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations et notamment :
   - d'une organisation interne adéquate permettant de justifier en détail l'origine, la transmission et l'exécution des ordres,
   - d'une comptabilité permettant d'individualiser les opérations effectuées en exécution d'un ordre ou dans le cadre d'un mandat ;
5. porter un soin particulier à la sécurité des traitements informatiques des données, notamment lorsque celles-ci revêtent un caractère nominatif et confidentiel ;
6. mettre en place un contrôle adéquat et efficace des systèmes et procédures internes ;
7. prendre des mesures appropriées afin de garantir le strict respect des obligations légales et professionnelles incombant au personnel et notamment celles relatives au secret professionnel ;
8. établir aux fins d'assurer l'indépendance et l'intégrité de son personnel, des règles concernant les incitants personnels que pourrait recevoir ou offrir les employés ;
9. mettre en place un régime des opérations personnelles de ses dirigeants et de son personnel, avec des moyens de contrôle appropriés.

Le 12e principe de base exige que chaque banque dispose d'un code de conduite interne afin de transposer au niveau opérationnel les grands principes qu'elle s'est engagée à observer par son adhésion au Code. L'ABBL assistera ses membres en mettant à leur disposition les éléments les éléments d'un tel code interne qui serviront de modèle.

CEDAG BIBLIOTHEQUE

ANNEXE II : CODE DE DEONTOLOGIE DE LA BANQUE DE FRANCE
CODE DE DEONTOLOGIE FINANCIERE

Article 1 : Les agents de la Banque de France sont soumis aux dispositions du code de déontologie financière ci-après.

Article 2 : Le présent code s'applique aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux agents statutaires, aux agents du cadre latéral, aux personnes détachées à la Banque et de manière générale toute personne titulaire d'un contrat de travail ou d'une convention de stage avec la Banque.
Dans le texte qui suit, les personnes énumérées ci dessus sont dénommées sous le terme d'"agent".
Les agents soumis à ce présent code cessent de l'être à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la cessation d'activité à la Banque.

DISPOSITIONS D'APPLICATION GENERALE

Article 3 : Un responsable de l'application des règles déontologiques est nommé par le gouverneur ; il est désigné ci-après sous le terme de "Délégué à la déontologie".
Les agents trouveront auprès du délégué à la déontologie les conseils nécessaires à la résolution d'éventuels problèmes auxquels ils pourraient être confrontés.
Le Délégué à la déontologie est chargé de l'application du présent code et fait effectuer les vérifications nécessaires à cette fin. Il fait à chaque année un rapport au Gouverneur sur l'exercice de sa fonction.
Le Délégué à la déontologie garantie la confidentialité des informations relatives au patrimoine des agents qui ont été portées à sa connaissance.
Les manquements individuels aux dispositions du code sont constatés dans un rapport établi à la demande du Délégué à la déontologie, suivant les modalités visées aux articles 233 et 310 du statut du personnel ; ils sont passibles de sanctions prévues par le statut du personnel pour les agents statutaires et les dispositions particulières qui les régissent pour les autres catégories d'agents, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions de nature pénales.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Article 4 : Les agents doivent être bien conscients du fait que les missions dévolues à la banque de France peuvent les exposer au risque d'être considérés par des tiers comme un utilisateur potentiel d'information non publique.

En conséquence, chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relation avec elle.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, la clientèle ou les intermédiaires de la Banque, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'un montant modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions.

En cas de doute, les agents interrogent le Délégué à la déontologie.

Les agents appelés, de par leurs fonctions a intervenir à quelque titre que ce soit , dans la négociation de marchés de biens et de services où la Banque est partie sont tenue de porter à la connaissance du Délégué à la déontologie les cas dans lesquels ils ont été amenés à conclure, à titre personnel, des opérations avec des entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions.

Ces agents sont tenus, à première demande, de communiquer au Délégué à la déontologie, tous documents, devis et factures afférents à ces opérations. Ils doivent également l'informer des opérations qu'ils effectuent à titre personnel sur les instruments financiers émis par lesdites entreprises ou concernant ces dernières.

Article 5 : Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes les informations non publiques dont ils ont connaissance.

Ils doivent s'abstenir, en particulier, d'effectuer pour leur compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposent d'informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Article 6 : Les agents sont tenus de ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Ils s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient, et tout particulièrement leurs mandataires, leur famille ou leurs proches d'exploiter les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7 : Il est rappelé que le fait pour un agent de communiquer à un tiers des renseignements non publics détenus par la Banque est passible, en application de l'article L 142-9 du Code monétaire et financier, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Le fait pou un agent d'être soumis à l'obligation au secret professionnel ne l'autorise pas à recevoir des informations confidentielles n'ayant aucun rapport avec son champ d'activités.

En conséquence, les informations non publiques ne doivent être divulguées au sein de la Banque qu'auprès des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Article 8 : Les agents autres que ceux visés à l'article 9 du présent code, qui sont conduits à avoir connaissance directement ou indirectement, occasionnellement ou non, d'informations non publiques, peuvent être soumis à un contrôle de leurs opérations et doivent ainsi à première demande du Délégué à la déontologie :

- communiquer la liste et la domiciliation des comptes-titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seul ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement ;
- lever, par mandat écrit, le secret professionnel liant les teneurs de ces comptes à l'égard du Délégué à la déontologie et des agents chargés de la vérifier l'application des dispositions du présent code.

Lesdites déclarations sont adressées, sous pli confidentiel, au Délégué à la déontologie.

SCAC BIBLIOTHEQUE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS SUSCEPTIBLES DE DETENIR DES INFORMATIONS PRIVILEGIEES

Article 9 : Sont classés comme agents susceptibles détenir des informations privilégiées les agents qui exercent les fonctions suivantes :

a. Sur la liste "A" :

- Le Gouverneur, les sous-gouverneurs et les autres membres du Conseil de la politique monétaire,
- le conseiller général représentant le personnel,
- les membres du Comité de direction,
- les directeurs régionaux,
- les adjoins aux directeurs généraux,
- les responsables du Cabinet du Gouverneur, du Secrétariat du Conseil général et du Conseil de la politique monétaire et leur adjoint,
- les conseillers du Gouverneur,
- le Secrétariat Général du Comité de la réglementation bancaire et financière,
- le Secrétariat Général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- le Secrétariat Général du Conseil national du crédit et du titre.

b. Sur la liste "B" ;

les agents dont les fonctions les conduisent à accéder :

1. aux dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumis à la surveillance de la Commission Bancaire en application, notamment, du Code monétaire et financier ;

2. à des informations non publiques sur les entreprises et les établissements ;

c. sur la liste "C" ;

les agents qui interviennent sur les marchés, leur hiérarchie ainsi que leurs collaborateurs immédiats.

La liste des fonctions visées aux alinéas b) et c) ci-dessus est arrêtée par un règlement du Gouverneur pris sur proposition des directeurs Généraux et des Directeurs de service autonome agissant en accord avec le délégué à la déontologie.

Le Délégué à la déontologie est soumis aux règles applicables aux agents inscrits sur

CESAG - BIBLIOTHEQUE

la liste "A", avec les aménagements nécessaires en matière de contrôle de ses propres opérations.

Article 10 :

a.) Les opérations financières effectuées par les agents inscrits sur la liste "A" doivent prendre la forme de l'une ou (et) l'autre des options suivantes :

- gestion de portefeuille-titre par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion, ce qui implique que le mandant s'interdise d'intervenir dans la gestion,
- investissement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

Les agents concernés peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les instruments financiers en leur possession au moment où les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions desdits titres sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits y afférents. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du Délégué à la déontologie par pli confidentiel.

b.) Les agents inscrits sur la liste "B" qui ont accès aux dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent détenir aucun titre ouvrant droit sur le capital ou les résultats desdits sociétés.

Ils peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les titre de l'espèce qui seraient en leur possession à la date à laquelle les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits afférents auxdits titres. Les cessions doivent être immédiatement portée à la connaissance du Délégué à la déontologie par pli confidentiel.

L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas aux opérations effectuées par l'intermédiaires d'organismes de gestion collective ou d'un tiers professionnel dans le cadre d'un mandat général de gestion.

c.) les agents inscrits sur la liste "C" ne peuvent négocier personnellement aucune valeur dépendant d'un marché sur lequel ils interviennent à titre professionnel (à l'exception pour les opérateurs de change, des devises achetées pour les besoins courants d'un voyage). Ils peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les titres

CESAG BIBLIOTHEQUE

concernés qui seraient en leur possession à la date à laquelle les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits afférents auxdits titres. Les cessions doivent être immédiatement portée à la connaissance du Délégué à la déontologie par pli confidentiel.

L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas aux opérations effectuées par l'intermédiaires d'organismes de gestion collective ou d'un tiers professionnel dans le cadre d'un mandat général de gestion.

Les agents concernées sont tenus de déclarer chaque mois au Délégué à la déontologie, sous pli confidentiel, les opérations financières qu'ils auront effectuées directement sur les marchés qui leurs sont autorisés.

c.) Les agents, dès leur inscription sur les listes "A","B" et "C" sont tenus de :

- communiquer au Délégué à la déontologie la liste des comptes-titres et des comptes susceptible d'enregistrer des opérations dites de marché, ouvert à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement ;
- donner une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation au secret professionnel à l'égard des personnes chargées du contrôle de l'application de présent code.

  Lorsque le mandant levant le secret professionnel le teneur du compte d'un agent est utilisé, ce dernier en est informé par le Délégué à la déontologie.

  Ils doivent s'abstenir :

  - de pratiquer des opérations d'aller retour dans une période de 24 heures,
  - d'opérer sur les marchés de gré à gré,
  - de traiter des options de vente,
  - de traiter, sur les marchés à terme ou conditionnels d'instruments financiers ou de marchandises, d'autres opérations que celles qui seraient justifiées par les besoins de couverture.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'imposent pas aux agents qui ont confié la gestion de leur portefeuille-titres à un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion ou qui investissent par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

CESAG BIBLIOTHEQUE

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11 : les diverses déclarations visées à l'article 8 que doivent faire les agents au Délégué à la déontologie sont restituées à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Délégué à la déontologie et qui ne saurait excéder 1 an après la communication desdites déclarations.

Les diverses déclarations visées à l'article 10 que doivent faire les agents au Délégué à la déontologie sont restituées à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Délégué à la déontologie et qui ne saurait excéder 1 an après la cessation des fonctions au titre desquelles l'inscription sur une liste des listes "A", "B" ou "C" a été effectuée.

Faute d'avoir été réclamées en temps voulu, les déclarations visées aux alinéas ci-dessus sont détruites.

Article 12 : Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge.

Ils veillent à ce que les agents qui sont placés sous leur autorité aient connaissance du présent code et rappellent aux agents concernés par les dispositions de l'article 10 les obligations particulières qui leur incombent au titre de la déontologie financière.

Le délégué à la déontologie organise à son initiative les vérifications qu'il estime nécessaires et demande au Chef de l'Inspection générale de désigner les agents chargés de mener les vérifications pour son compte.

Les mesures d'application du présent code ainsi que les règles de bonne conduite préconisées par le Banque centrale européenne dans l'exercice des missions de la Banque de France accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales sont arrêtées par un règlement du Gouverneur.

CESAG BIBLIOTHEQUE

ANNEXE III : REPERTOIRE DE LIENS INTERNET D'ORGANISMES DE REGULATION & D'ASSOCIATION BANCAIRE ET FINANCIERE

INTERNATIONAL

- Comité de Bâle / Basle commitee : www.bis.org
- Organisation International des Valeurs Mobilières (OICV) / *International Organisation of Securities commissions (IOSCO)* : www.iosco.org/iosco.html

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

- Groupe d'Action Financière (GAFI) / Financial Action Task Force : www1.oecd.org/fatf/
- Groupe d'Egmont : www.fatf-gafi.org
- ONU ; lutte contre le blanchiment : www.imolin.org

INSTITUTION FINANCIERES INTERNATIONALES

- Fonds Monétaire International (FMI/IMF) : www.imf.org
- Banque Mondiale / World Bank : www.worldbank.org
- Forum de Stabilité Financière / Financial Stability Forum : www.fsforum.org

AFRIQUE

- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de L'Ouest (BCEAO) : www.bceao.int
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) : www.beac.org
- Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers : www.izf.net et www.afribourse.com/règlement.html
- Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) : www.brvm.org

FRANCE

- Commission des Opérations de Bourse (COB) : www.cob.fr
- Commission Bancaire : www.commission-bancaire.org
- Conseil des Marchés Financiers : www.cmf-france.fr
- Banque de France : www.banque-france.fr

CESAG - BIBLIOTHEQUE

- Euronext PARIS : www.euronext.com/fr/
- Association Française de Banque (AFB) : www.afb.fr
- Association Française des Entreprises Investissement : www.afei.com
- Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr/
- Association Française de Gestion : www.afg-asffi.com
- Association des Sociétés Financières : www.asf-france.com

EUROPE

Banque Centrale Européenne (BCE) : www.ecb.int

Forum des 17 Commissions de valeurs mobilières de l'Espace Economique européen

CESR/FESCO : http://.europefesco.org

Association Européenne de Droit Bancaire et Financier : http://.aedbf.asso.fr

ROYAUMES UNIS

Financial Services Authority (FSA) : www.fsa.gov.uk

London Stock Exchange (LSE) : www.londonstockexchange.com

London International Financial Futures and Options Exchange : www.liffe.com

British Bankers Association : www.bba.org.uk

USA

Security Exchange (SEC) : www.sec.gov

Commodity Futures Trading Commission (CFTC) : www.cftc.gov

FED : www.ny.frb.org

Office of the Comptroller of the Currency (OCC) : www.occ.treas.gov/

National Association of Securities Dealers : www.nasd.com

New York Stock Exchange (NYSE) : www.nyse.com

NASDAQ (nasdaq Stock Market Inc) : www.nasdaq.com

American Stock Exchange : www.amex.com

Chicago Board Options Exchange : www.cboe.com

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- *"La déontologie bancaire et financière"/ The ethical standards in banking and finance, Cahiers AEDBF / EVBFR BELGIUM ; Edition Bruylant Bruxelles, 1998.*
- *"La valse des éthiques", Alain ETCHEGOYEN, Ed. François BOURIN.*
- *"L'économie au défi de l'éthique, essai d'éthique économique", Hugues PUEL ; Cujas Cerf ;*
- *"L'activité Financière et l'entreprise au défi de l'éthique" ; Hugues PUEL & Frédéric MERTZ Publication de l'Institut de formation Sociale, Luxembourg.*

Rapports

- *"Rapport général du groupe de déontologie des activités financières, Bull. COB, n° 212 mars 1988*
- *"Bilan de l'application des propositions du groupe présidé par Gilles Brac de la PERRIERE, Bull. COB septembre 1989 ;*
- *"La transparence financière" publication conjointe COB & Commission Bancaire ; Décembre 1998 ;*
- *Rapport annuel Commission Bancaire française 2000 ;*
- *Rapport annuel COB 2001 ;*

Législation

- *Code monétaire et financier*
- *Titre III Règlement Général Conseil des Marchés Financiers relatif aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires habilités ;*
- *Règlement COB n° 96-02 sur les prestataires de service d'investissement effectuant une activité de gestion de portefeuille pour compte tiers ;*
- *Règlement COB n° 96-03 relatif aux règles de bonne conduite applicables à la gestion de portefeuille pour compte de tiers ;*
- *Instruction de décembre 1993 relative aux missions et moyens du dépositaire d'OPCVM ;*
- *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières, publication conjointe CRBF & Banque de France ;*

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
Liste des abréviations	2
Avant-propos	3
Introduction	4
Titre I : Les objectifs de la déontologie bancaire et financière	11
Chapitre I : Le concept de déontologie	12
Section I : Le mode de réception de la norme déontologique	13
Paragraphe I : la notion de déontologie	13
A. La déontologie facteur de régulation	13
B. La déontologie un système de co-régulation	16
Paragraphe II : La déontologie : un notion évolutive	18
A. Le principe d'adaptabilité de la norme déontologique	18
B. Les inconvénients de la codification	20
Section II : Les sources et le champs d'application de la déontologie	23
Paragraphe I : Les sources de la déontologie	23
A. Les sources professionnelles	23
B. Le droit positif	24
Paragraphe II : La valeur et la portée des normes déontologiques	26
A. L'autorité de la déontologie	26
B. La portée des normes déontologiques	28
Chapitre II : La démarche déontologique	30
Section I : Les principes fondamentaux de la déontologie	30
Paragraphe I : La primauté de l'intérêt de la clientèle	31
A. La nature et la gestion de l'intérêt de la clientèle	32
B. La gestion des conflits d'intérêts	34
Paragraphe II : Le respect de l'intégrité du marché	34
A. L'encadrement de l'information sensible	34
B. La gestion du personnel en position sensible et réglementation des opérations personnelles	37

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Section II : La finalité de la démarche déontologique 39
Paragraphe I : La sécurisation des opérations financières 40
A. Le respect des principes de négociation et de dénouement des transaction 40
B. L'encadrement des activités de gré à gré 42
Paragraphe II : Le maintien de la confiance entre acteurs 43
A. Dans les relations intermédiaires et autorités 44
B. Dans les relations avec la clientèle 46
Titre II : La mise œuvre de la déontologie bancaire et financières 48
Chapitre I : Déontologie et organisation des établissements financiers 48
Section I : La détermination et la mise en œuvre des règles de procédure 48
Paragraphe I : La mise en place de structures adéquates 49
A. La mise en place d'une structure déontologique 49
B. L'adéquation des prescriptions déontologiques avec l'organisation 50
Paragraphe II : La formalisation des normes déontologiques 52
A. La mise en place d'un manuel de procédure et de la charte de déontologie 52
B. L'adaptabilité des normes déontologiques 53
Section II : La mise en œuvre et le contrôle des procédures 54
Paragraphe I : La mission du déontologue 55
A. La prévention : formation - information - conseil 55
B. Le contrôle du respect des procédures 57
Paragraphe II : Les sanctions aux violations des normes déontologiques 58
A. La qualification 58
B. La sanction à la violation des prescriptions déontologiques 59
Chapitre II : Déontologie et relations entre acteurs 61
Section I : La gestion de la relation clientèle 61
Paragraphe I : La connaissance clientèle 62
A. La procédure "connaissance clientèle" 62
B. La détermination de profils clientèles 64
Paragraphe II : La gestion pour compte de tiers 65
A. La gestion individualisée sous mandat 66
B. La gestion collective sous mandat 68

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Section II : Les relations avec les autorités de supervision 70
Paragraphe I : Les relations avec les autorités de supervision 70
A. Le contrôle du respect des normes déontologiques 70
B. La mise en œuvre des sanctions 71
Paragraphe II : Déontologie des activités financières et coopération entre acteurs 72
A. La déontologie appliquée aux professions non financières 73
B. Déontologie, coopération et harmonisation des pratiques financières 74
Conclusion 76
Cas pratique 78
Annexe I : Code de déontologie de l'ABBL 82
Annexe II : Code de déontologie de la Banque de France 88
Annexe III : Répertoire de liens internet d'organismes de régulation et des associations bancaires et financières 95
Bibliographie : 97

CESAG - BIBLIOTHEQUE